

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 26 mai 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 35)* Reclassifiée comme audience publique
10 M. L'HUISSIER :
11 Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez
12 vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
14 s'il vous plaît.
15 Bonjour.
16 (*Passage en audience publique à 9 h 35*)
17 M. LE GREFFIER: Audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda, la
19 Défense a soulevé la question relative au fait de savoir si les formes de participation
20 des victimes qui ont été divulguées vous ont été toute communiquées dans un
21 format suffisamment complet et il semblerait qu'il demeure quelques expurgations
22 dans les formulaires de demandes qui n'ont pas besoin d'y être, pas simplement
23 parce que demande n'a pas été faite par les victimes participantes. Afin d'éviter de se
24 lancer dans une discussion détaillée sur ce point en audience publique, je voudrais
25 demander à toutes les victimes participantes pour lesquelles s'appliquent ces

1 demandes de discuter avec la VPRS de la possibilité d'obtenir une divulgation plus
2 complète.

3 M^e Mabile, dans son courriel, a mis particulièrement l'accent sur une ou plusieurs
4 victimes représentées par M^e Bapita, mais je crois que cela s'applique de manière
5 générale ; est-ce que cela vous conviendrait, Maître Massidda ?

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
7 Pouvons-nous recevoir le courriel envoyé par M^e Mabile ? Je vous en serais
8 reconnaissante parce que nous ne l'avons pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'avais pas réalisé
10 que vous ne l'aviez pas reçu, je vais demander à la juriste de la section de vous
11 l'envoyer.

12 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Il serait possible qu'on puisse déjà
13 répondre à la Défense d'ici cet après-midi sans même consulter la VPRS en fonction
14 du type d'expurgations qui « ont » été appliquées, sinon, je contacterai la VPRS et je
15 vous donnerai l'information demain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il serait
17 souhaitable d'inclure la VPRS dans ces discussions parce que, sur la base des
18 expériences, on a pu voir que cette section peut avoir des connaissances de la
19 question qu'il faudrait intégrer dans l'équation.

20 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vos instructions, Monsieur le
21 Président. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
23 Maître Massidda.

24 Maître Mabile, au cours de ces derniers jours, il y a eu des échanges de courriels
25 — et je vais m'exprimer ici de manière plus générale — et qui portent sur les

1 dispositions... les dispositions qui sont offertes à la Défense à Bunia. Il est possible, et
2 pour l'instant je ne vais pas aller au-delà de cela parce que ce n'est pas nécessaire de
3 le faire, mais pour l'instant il est possible qu'il y ait eu des événements pas très
4 heureux en ce qui concerne le moment où vous... où vous auriez pu utiliser ou avoir
5 accès à certains équipements. J'aimerais savoir si, à ce stade, on pourrait conclure
6 tous ces événements malheureux et mettre l'accent maintenant sur le fait de savoir si
7 oui ou non vous avez actuellement la possibilité de disposer de tout ce que... tous les
8 équipements ou toutes les mesures que nous avons demandé qu'on applique en ce
9 qui concerne les équipements qui devront être mis à votre disposition.

10 Aussi, dans le courant de la journée, je vous demanderais de réfléchir sur ce qui a été
11 mis à votre disposition maintenant à Bunia, abordez la question et saisissez la
12 Chambre à un moment opportun demain, s'il existe toujours des aspects qui n'ont
13 pas été réglés. Est-ce que cela vous convient, Maître Mabilille ?

14 M^e MABILLE : Parfaitement, Monsieur le Président, et merci encore de l'aide de la
15 Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
17 infiniment.

18 Faites entrer le témoin 0055 après que le huis clos ait été décrété, s'il vous plaît, afin
19 qu'il puisse entrer au prétoire.

20 **(Passage en audience à huis clos à 9 h40)* Reclassifié comme audience publique

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, faites
23 entrer le témoin, s'il vous plaît.

24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique

3 ou huis clos partiel Maître Biju-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Le huis clos partiel est nécessaire, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, huis clos

6 partiel, s'il vous plaît.

7 Cela prouve que je ne comprends pas bien le français. Je crois que vous voulez dire

8 audience publique.

9 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, vous avez bien compris, c'est un

10 problème de traduction je crois. Le huis clos partiel me paraît nécessaire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc j'avais raison

12 la première fois, je vous remercie.

13 Alors, huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)* Reclassifié comme audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y Maître Biju-

17 Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Je voudrais en venir maintenant aux circonstances qui ont entouré votre

23 arrivée en Ituri et votre intégration dans l'UPC.

24 Vous avez expliqué à la Chambre, la semaine dernière, que (Expurgé)

25 (Expurgé); n'est-ce

- 1 pas ?
- 2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 3 R. Oui.
- 4 Q. À ce moment-là (Expurgé) où vous trouvez-vous ?
- 5 R. J'étais au (Expurgé)
- 6 Q. À quel endroit au (Expurgé)
- 7 R. À (Expurgé)
- 8 Q. (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Vous avez indiqué à la Chambre que lors de votre retour à Bunia, vous avez
- 14 eu une rencontre avec M. Thomas Lubanga où il vous a souhaité la bienvenue,
- 15 n'est-ce pas, c'est bien cela ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Était-ce la première fois que vous rencontriez M. Lubanga ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Y avait-il eu auparavant des discussions ou des contacts sous une autre forme
- 20 entre vous et M. Lubanga ?
- 21 R. Non.
- 22 Q. Vous avez indiqué à la Chambre que lors de votre retour à Bunia — je cite —
- 23 vous avez dit (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1 R. Oui.

2 Q. Je vais — si vous me permettez — poser une question : selon vous, est-ce que
3 c'est à ce moment-là, lors de votre retour à Bunia (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. Je ne peux pas savoir s'il était au courant de la façon dont j'ai quitté (Expurgé)
7 (Expurgé); je ne sais pas si M. Lubanga le savait.

8 (Expurgé). Je n'avais pas fait un contact

9 avec Lubanga. J'ai rencontré M. Lubanga de retour de (Expurgé) Bunia.

10 Mais dire s'il était au courant de ma... mon arrivée je ne sais pas s'il en était au
11 courant.

12 Q. Merci.

13 (Expurgé), est-ce que, à ce

14 moment-là, il vous propose déjà de vous intégrer dans l'UPC ?

15 R. Je vais peut-être reprendre ce que je venais d'expliquer par rapport aux
16 contacts que j'ai eus (Expurgé).

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle loin
18 du micro. Il est à peine audible.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, s'il vous
20 plaît, je vous demanderais de vous... de nous donner plus d'explications en ce qui
21 concerne (Expurgé); et je vous demanderais également de lever un petit peu la voix
22 de telle sorte que les interprètes qui se trouvent à l'étage puissent entendre ce que
23 vous dites.

24 Merci.

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci, Monsieur le Président.

1 R. Je pense vous avoir expliqué précédemment le contact que j'ai eu (Expurgé).
2 (Expurgé) a été au courant de (Expurgé)
3 (Expurgé). Ce sont des autres personnes... d'autres personnes
4 (Expurgé); alors ces gens ont donné à
5 (Expurgé) numéro de téléphone et il m'a appelé et s'est présenté à moi en me disant
6 (Expurgé). Lorsque je l'ai identifié, je lui ai demandé de ses nouvelles, parce que
7 Vous savez (Expurgé), ça faisait longtemps qu'on ne se
8 voyait pas, alors il m'a dit : « Si c'est possible, venez me rejoindre ici. » Il avait
9 également contacté d'autres personnes mais ils ont... elles ont refusé ; moi, j'ai
10 accepté son appel (Expurgé).
11 Et lorsque j'ai quitté, ou avant de quitter je lui ai demandé la question de savoir
12 comment j'allais me déplacer, il m'a dit : « N'ayez pas de problème, je vais arranger
13 votre déplacement. » Et il l'a fait, et (Expurgé)
14 (Expurgé). Alors lorsque (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé).
17 Et lorsque j'ai traversé, que je suis arrivé (Expurgé), je me suis rendu à l'aéroport. Il
18 m'a donné le nom de la personne que je devais contacter à l'aéroport du nom de
19 (Expurgé) Lorsqu'il m'a vu, il m'a posé la question de savoir si c'était (Expurgé) et j'ai
20 acquiescé et (Expurgé) lui avait demandé de m'embarquer dans l'avion ; c'est ainsi
21 que j'ai embarqué dans cet avion avec lui.
22 M^e BIJU-DUVAL : Merci.
23 Q. Je reviens sur le moment où vous êtes de retour à Bunia (Expurgé), selon
24 votre compréhension, est-ce à ce moment-là que M. Lubanga accepte votre
25 intégration dans l'UPC ?

- 1 R. Vous voulez savoir (Expurgé) pour retourner à Bunia ?
- 2 Q. Vous nous avez parlé de cette rencontre avec M. Lubanga où il vous adresse
3 des paroles de bienvenue, et (Expurgé)
4 (Expurgé); il est d'accord pour que vous travailliez avec
5 nous. » Je résume ; n'est-ce pas, c'est bien cela ?
6 Selon votre compréhension, est-ce à ce moment-là, lorsque vous êtes à Bunia, après
7 (Expurgé), est-ce à ce moment-là que M. Lubanga accepte votre
8 intégration dans l'UPC ?
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
10 ne répondez pas pour l'instant à la question.
- 11 Oui, Monsieur Sachdeva ?
- 12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il semble que ce
13 soit encore une deuxième tentative face à une question qui a été posée de savoir si, à
14 son avis, le témoin savait si M. Lubanga acceptait le fait qu'il rejoigne l'UPC. Mon
15 confrère a déjà posé cette question et à mon avis, c'est la deuxième fois qu'il essaie
16 encore une fois d'obtenir les mêmes spéculations.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
18 la... le Procureur et la Défense ont le droit de mettre l'accent sur des questions qui
19 leur sont importantes tant qu'aucune des parties ne se lance dans un exercice
20 répétitif et je crois que cette question, quand bien même elle implique un élément qui
21 a déjà été couvert, cela n'aboutit pas à une répétition non nécessaire.
- 22 Merci pour votre intervention.
- 23 Monsieur le témoin, s'il vous plaît, vous pouvez répondre à la question.
- 24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 25 R. Oui, je peux répondre à cette question.

1 Ce n'est pas (Expurgé) que M. Lubanga a accepté que je
2 travaille comme (Expurgé), c'était par la suite. Parce que, en fait, je suis rentré au
3 (Expurgé) encore une fois, et de retour, c'est à ce moment-là que j'ai reçu une lettre
4 de M. Lubanga que j'étais admis à travailler au sein de l'UPC. Mais cela n'a pas été
5 lorsque (Expurgé) pour retourner à Bunia.

6 M^e BIJU-DUVAL:

7 Q. Merci.

8 Pendant cette période où vous vous trouvez (Expurgé), et puis, ensuite

9 (Expurgé) Vous nous avez indiqué que vous

10 aviez eu accès à certains camps et rencontré certains commandants, n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Voulez-vous répéter ou reposer votre question, s'il vous plaît ?

13 Q. Bien sûr.

14 Je me situe durant cette période où vous êtes parti... vous avez été pris (Expurgé)

15 (Expurgé), n'est-ce pas,

16 vous comprenez cela ?

17 R. Oui. Je comprends.

18 Q. Pendant cette période-là, vous nous avez indiqué que vous aviez visité

19 certains camps ; c'est cela ?

20 R. Nous n'avons pas visité différents camps ; je n'ai pas déclaré cela ; lorsque

21 (Expurgé) a

22 poursuivi avec ses activités de commandant, c'est-à-dire distribuer des armes et ainsi

23 de suite et, par la suite, (Expurgé) ensemble pour nous rendre à (Expurgé).

24 Lorsque nous sommes arrivés à (Expurgé) il s'est adressés aux troupes et il a

25 distribué les armes et nous sommes retournés, nous sommes rentrés. Lorsque je me

1 suis déplacé avec lui, ce n'est pas à dire que moi, je le faisais en tant qu'un
2 responsable, j'étais comme un visiteur.

3 Q. Merci. Vous avez parlé de livraisons d'armes auxquelles, semble-t-il, vous
4 avez assisté ; n'est-ce pas ?

5 R. Pour le cas de (Expurgé) oui, mais (Expurgé) j'étais à l'hôtel.

6 Q. Est-ce que (Expurgé) vous a indiqué d'où provenaient les armes ?

7 R. Oui. Il me l'a dit.

8 Q. En ce qui concerne les troupes (Expurgé), vous nous avez indiqué le 14 mai
9 qu'il s'agissait de troupes avancées qui allaient attaquer Mongbwalu. Est-ce que
10 (Expurgé) vous a expliqué à ce moment-là... est-ce que (Expurgé) vous a expliqué les
11 objectifs militaires de ces troupes ?

12 R. Je vous demande pardon ; il y a un terme utilisé ; *lengo* en swahili que je ne
13 comprends pas très bien.

14 Je m'adresse à l'interprète swahili qui parle du mot « *lengo* » — *lengo*, que je ne
15 comprends pas en swahili, que je ne comprends pas très bien.

16 Q. Je vais peut-être reposer ma question.

17 En ce qui concerne les troupes basées à (Expurgé) le 14 mai vous avez indiqué à la
18 Chambre qu'il s'agissait de troupes avancées, de troupes positionnées sur le front,
19 j'imagine, qui allaient attaquer Mongbwalu. Ma question est : est-ce que (Expurgé)
20 vous a donné des explications sur les objectifs militaires de l'UPC à cette occasion ?

21 R. Oui. Si je ne me trompe pas, j'ai compris votre question. Vous voulez me
22 demander si (Expurgé) de la prise de Mongbwalu ; n'est-ce pas ? C'est cela l'objet de
23 votre question ?

24 Q. Par exemple ou, d'une manière générale, des objectifs militaires de l'UPC à ce
25 moment-là ?

1 R. Pour ce qui est de la prise de Mongbwalu ; il m'a expliqué qu'ils avaient reçu
2 l'ordre du Rwanda, le Rwanda leur avait dit que s'ils prenaient la ville de
3 Mongbwalu, ça serait une bonne chose et qu'ils allaient recevoir tout ce dont ils
4 avaient besoin. Donc l'objectif de prendre Mongbwalu était un ordre de la part du
5 Rwanda et d'avoir une aide du Rwanda, par ricochet.

6 Q. Merci.

7 Pendant que vous êtes (Expurgé) avant votre retour à Bunia, doit-on
8 comprendre de vos explications que (Expurgé) comme si vous
9 faisiez déjà partie de l'UPC ?

10 R. Oui. Même si je n'avais pas encore reçu une lettre officielle ; je l'aidais
11 toutefois à de petites tâches.

12 Q. Merci. Lorsque vous revenez à Bunia, après (Expurgé) habitez-vous dans
13 Bunia ? Avez-vous votre propre domicile ou habitez-vous chez quelqu'un d'autre ?

14 R. J'habitais chez (Expurgé).

15 Q. Merci.

16 Vous... Nous avons parlé il y a quelques instants, nous avons rappelé cette rencontre,
17 cette première rencontre entre vous et M. Lubanga où il vous adresse des paroles de
18 bienvenue. Vous avez parlé également que plus tard vous auriez été officiellement
19 (Expurgé) au moyen de la remise d'une lettre par le secrétaire de la Présidence ;
20 n'est-ce pas ? C'est bien cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Entre ces deux moments, vous avez indiqué à la Chambre que vous aviez dû
23 (Expurgé) en Ituri ; n'est-ce
24 pas ? C'est cela ?

25 R. Oui.

1 Q. Entre ces deux moments, la première rencontre avec M. Lubanga et votre
2 (Expurgé), y a-t-il eu des contacts quelconques entre vous et
3 M. Lubanga ?

4 R. Je vous ai dit que j'ai rencontré pour la première fois M. Lubanga lorsque je
5 (Expurgé). C'était donc ma première fois de le voir et c'était pour le saluer et prendre
6 connaissance du président du mouvement. Et il y a eu un problème parce
7 (Expurgé). Et donc, lorsque je suis allé voir le président, il
8 m'a salué et il m'a dit : « Bienvenue, j'ai appris que vous êtes un bon travailleur » ; et
9 il a ajouté qu'il (Expurgé). Avant, j'avais parlé à (Expurgé)
10 pour lui dire que j'allais d'abord suspendre le travail qui m'avait été donné (Expurgé)
11 (Expurgé) m'a... — a accepté ma proposition — je m'excuse.
12 Et (Expurgé) M. Lubanga et il m'a apporté de l'argent que lui avait donné
13 M. Lubanga pour (Expurgé). Donc, je suis allé aux (Expurgé) et c'est du retour que
14 j'ai été (Expurgé).

15 Q. Merci beaucoup de ces précisions. Est-ce que je peux en tirer la conclusion que
16 pendant ces... entre ces deux moments, il n'y a pas eu de contacts entre vous et
17 M. Lubanga puisque vous étiez absent de l'Ituri ; c'est cela ?

18 R. Je vous ai dit le cadre dans lequel j'ai rencontré M. Lubanga. Et par la suite, je
19 suis allé (Expurgé) et c'est à mon retour que j'ai reçu ma lettre de nomination
20 (Expurgé).

21 Q. Merci.

22 Peut-on considérer que les informations que possèdent M. Lubanga en ce qui vous
23 concerne lui ont été données exclusivement par (Expurgé) ? Est-ce que cela vous
24 paraît exact ?

25 R. C'est ce que je pense. Parce qu'au sein de l'UPC, la seule personne qui (Expurgé)

1 (Expurgé); donc je pense que c'est lui qui lui avait parlé de moi.

2 Q. Doit-on comprendre de ces explications que M. Lubanga a simplement
3 accepté la décision de (Expurgé) de vous intégrer dans l'UPC (Expurgé)

4 R. Bien sûr, il a accepté. Le fait d'avoir rédigé cette lettre explique qu'il a donc
5 accepté.

6 Q. Merci.

7 Je vais maintenant vous demander de vous référer à un extrait de vos déclarations,
8 de vos entretiens, mais je m'aperçois que je n'ai pas encore mis à votre disposition le
9 classeur.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Donc, je vais me référer au document qui porte la référence DRC-OTP-0191-0820 qui
12 se trouve à l'onglet 19 du classeur et, plus précisément, à la page qui se termine par
13 le numéro 0832.

14 M. LE GREFFIER : Ce document portera la cote MFI-D-00122.

15 M^e BIJU-DUVAL : L'extrait concerné se situe entre les lignes 387 et 402.

16 Q. Je vais procéder à la lecture de cet extrait et ensuite vous poser une question.
17 Je cite, en anglais :

18 « (*interprétation de l'anglais*) O.K. — c'est une question, je cite — O.K et qui vous a
19 nommé dans ce poste de (Expurgé) ?

20 R. C'était le commandant suprême de Lubanga du gouvernement, le commandant
21 en chef et son adjoint. C'était le commandant en chef de l'armée de Lubanga.

22 Q. Bien. Était-ce donc M. Lubanga lui-même ou était-ce quelqu'un d'autre qui vous a
23 nommé dans ce poste de (Expurgé) ?

24 R. Bien sûr, c'était l'ensemble du groupe qui constituait le haut commandement. Ils
25 ont décidé que (Expurgé) et cette décision étant prise,

1 ils l'ont présenté à Lubanga. » Fin de citation.

2 (*Intervention en français*)

3 Quand il est question dans cette déclaration de « *high commander* », s'agit-il du chef
4 d'état-major ?

5 R. « *High commander* » ne signifie pas seulement le chef d'état-major. Le haut
6 commandement est un ensemble des dirigeants, l'état-major.

7 Q. Merci.

8 Lorsque dans cette déclaration faite aux enquêteurs en 2008, vous indiquez que le
9 haut commandement vous a présenté à Lubanga après avoir décidé de vous retenir
10 comme (Expurgé), est-ce que cela vous paraît correspondre à... à ce qui s'est passé ?

11 R. Non. Lorsque les enquêteurs du Bureau du Procureur m'interrogeaient, j'ai
12 essayé d'expliquer les circonstances dans lesquelles (Expurgé) à
13 (Expurgé). Et c'est à ce moment-là que (Expurgé) m'a appris qu'il n'avait pas de
14 problèmes au niveau du commandement ; du haut commandement. Et il a dit : « Le
15 (Expurgé) n'est pas vraiment bien structuré, j'aimerais que vous nous aidiez dans ce
16 cadre. » Je ne sais pas si (Expurgé) a pris ce plan avec (Expurgé). Je ne peux
17 pas vous dire si c'est le haut commandement qui s'est réuni pour prendre une telle
18 décision. Ce que je sais, c'est qu'il est venu ; (Expurgé) que le
19 président avait accepté que je prenne ces responsabilités. Et c'est par la suite que j'ai
20 reçu une lettre pour me notifier que je pouvais commencer à travailler (Expurgé)
21 (Expurgé). Je ne sais pas si vous avez compris mes explications ?

22 Q. C'est parfaitement clair. Merci.

23 En ce qui concerne votre (Expurgé) à (Expurgé) de l'UPC,
24 vous nous avez indiqué — vous avez fait référence — pardon, je reformule ma
25 question. Je voudrais, avec vous, essayer de situer plus précisément la date ou le

1 moment de cette nomination officielle ; n'est-ce pas. Alors, je vais essayer de trouver
2 un repère chronologique. Vous avez indiqué, le 14 mai, que lorsque les troupes de
3 l'UPC avaient pris Mongbwalu, (Expurgé); n'est-ce pas ? Vous vous
4 souvenez de cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Vous avez indiqué également que les troupes de l'UPC ont occupé
7 Mongbwalu après la prise de Mongbwalu ; n'est-ce pas ?

8 R. Voulez-vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

9 Q. Laissons cette dernière question de côté pour l'instant. La question que je
10 voudrais vous poser est : est-ce que vous pouvez évaluer le temps qui s'est passé
11 entre la prise de Mongbwalu par les troupes de l'UPC et le moment où vous êtes
12 (Expurgé) ? Car vous nous avez indiqué que c'était
13 après la prise de Mongbwalu.

14 R. C'était peut-être après la — une semaine ou deux semaines après la prise de
15 Mongbwalu. C'est à ce moment-là que j'ai été nommé (Expurgé).

16 Q. Merci.

17 Est-ce que l'on peut situer à la fin du mois de novembre ou au début du mois de
18 décembre la prise de Mongbwalu ? Selon votre souvenir. Peut-être que vous ne
19 pouvez pas vous souvenir ; ce serait tout à fait compréhensible en ce qui concerne les
20 mois.

21 R. Je vous ai déjà dit qu'au sujet des mois et des dates, je ne peux pas vraiment
22 m'en souvenir. Ce que je sais est que Mongbwalu a été prise en 2002, en 2000.

23 Q. Vous avez indiqué à la Chambre qu'après la prise de Mongbwalu, le site de
24 Mongbwalu, la ville de Mongbwalu avait été occupée par les troupes de l'UPC ;
25 n'est-ce pas ? Vous vous souvenez de cela ?

1 R. Oui, après la... après les combats, Mongbwalu était entre les mains de l'UPC.

2 Q. Est-ce que l'état-major ou une partie de l'état-major s'est déplacée à
3 Mongbwalu à ce moment-là ?

4 R. Le chef d'état-major se trouvait à Mongbwalu. Bosco également, il était à
5 Mongbwalu. Bosco dirigeait les troupes qui se sont battues à Mongbwalu et, par la
6 suite, il est rentré à Bunia, et Kisembo a fait le déplacement vers Mongbwalu.

7 Q. Est-ce que vous pouvez situer le moment où Bosco revient de Mongbwalu ;
8 est-ce que c'est (Expurgé) ?

9 R. Lorsque Bosco a quitté Mongbwalu après les combats, (Expurgé)
10 je venais (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 Q. Merci. Vous avez parlé d'une lettre confirmant votre nomination ; une lettre
13 qui vous aurait été remise au bureau de M. Lubanga par son secrétaire ; n'est-ce pas ?
14 C'est bien cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous avez précisé, le 15 mai dernier, que c'était une lettre qu'il avait écrite
17 lui-même, en parlant du président Lubanga. C'était une lettre que le président
18 Lubanga aurait écrite lui-même, nous avez-vous dit. Alors que voulez-vous dire
19 exactement par cela ? Est-ce que c'était une lettre manuscrite, dactylographiée ?

20 R. C'était une lettre dactylographiée, c'était une lettre écrite à l'ordinateur. Il y a
21 une lettre du Ministère public qui m'a été remise ici, c'était... si vous pouvez me la
22 remettre, Monsieur le juge président, c'est l'exemple de la lettre qui venait de la
23 présidence de M. Lubanga.

24 Q. Cette lettre, elle était écrite en quelle langue ?

25 R. En français.

1 Q. Cette lettre, d'un point de vue formel, à qui était-elle adressée ? Vous
2 souvenez-vous du début de la lettre ? Est-ce que c'était une lettre qui vous était
3 adressée à vous personnellement ? Quelle était sa... la formulation utilisée ?

4 R. Sur l'en-tête de la lettre, il y avait le nom du mouvement. Il y avait la date. Et
5 par la suite, il y avait la notification qui affirmait que (Expurgé)
6 (Expurgé). Vers le bas de la lettre, il y avait copie au chef d'état-major, au chef
7 d'état-major adjoint, ainsi (Expurgé)

8 (Expurgé). En toute vérité, lorsque j'ai reçu cette lettre, je l'ai lue et j'ai compris que
9 c'était une lettre d'admission ; une lettre par laquelle on me notifiait que je devais
10 commencer à travailler. Lorsque j'ai vu que la lettre était signée par le président, je
11 l'ai classifiée dans mes dossiers. J'ai tout simplement compris qu'il était question de
12 la notification de mes nouvelles fonctions et je ne voulais pas entrer dans les détails
13 de cette lettre ; la lettre elle-même était signée par le président Lubanga.

14 Q. Merci.

15 Vous vous souvenez... Vous venez de nous indiquer qu'à votre souvenir, à la fin de
16 la lettre, il y avait marqué que des copies devaient en être adressées à certaines
17 personnes ; c'est cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que, indépendamment de la confirmation de votre nomination, est-ce
20 que ce document contenait des formules particulières en ce qui vous concerne, par
21 exemple, des formules de félicitations pour votre nomination ou ces choses... des
22 choses de ce genre ?

23 R. Ce n'était pas une lettre de félicitations ; c'était une notification pour mes
24 nouvelles fonctions ; ce n'était pas une lettre de félicitations.

25 Q. Merci.

1 Je voudrais maintenant passer à un autre point, pour essayer de préciser le moment
2 où vous allez quitter l'UPC.

3 Je m'excuse de ce délai, je m'interrogeais sur la question de savoir si nous pouvions
4 passer en audience publique mais malheureusement ça ne me paraît pas possible.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval
6 j'espère que nous étions bien à huis clos partiel pendant tout le temps ; donc nous
7 allons rester à huis clos partiel; merci.

8 Je crois qu'il y a eu un problème avec l'interprétation M^e Biju-Duval ; nous sommes à
9 huis clos partiel à votre invitation, nous demeurons à huis clos partiel.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Le vendredi... jeudi dernier, vous nous avez indiqué que vous aviez
12 (Expurgé), au moment où il y avait eu des affrontements entre les UPDF et l'UPC ;
13 vous vous souvenez de cela ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui ; il s'agit de l'UPDF — l'armée ougandaise.

16 Q. Donc c'est à ce moment-là (Expurgé)
17 (Expurgé), n'est-ce pas ? C'est cela votre témoignage ?

18 R. Oui. J'ai... j'ai... (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 Q. Vous parlez de combats ; pour que les choses soient parfaitement nettes,
21 s'agit-il de ces combats au terme desquels les UPDF ont chassé l'UPC de Bunia
22 le 6 mars 2003 ; est-ce que nous parlons bien de cela ?

23 R. Oui. En 2003.

24 Q. Vous nous dites que (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 R. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. Oui.

11 Q. En ce qui concerne les FAPC de Jérôme Kakwavu, vous avez indiqué le
12 20 mai que ces combats entre l'UPC et les UPDF avaient lieu après la rébellion de
13 Jérôme Kakwavu ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps avant ces combats, à
16 quel moment Jérôme Kakwavu a décidé de quitter l'UPC, de rompre avec l'UPC ?
17 Combien de temps avant les combats entre l'UPC et les UPDF à Bunia ?

18 R. Je vais tenter de vous répondre à cette question, je pourrais dire que c'est
19 avant... quatre jours... après quatre jours que Jérôme eu quitté l'UPC et créé FAPC.

20 Si je me rappelle correctement c'était au moment où nous étions dans la fièvre de
21 combats à Bunia. La fièvre de combats entre notre mouvement et l'UPDF.

22 Donc, je pourrais dire trois ou quatre jours avant ou bien les combats ont eu lieu trois
23 ou quatre jours après que Jérôme eu quitté le mouvement et créé son FAPC.

24 Q. Merci.

25 La semaine dernière à l'occasion de l'examen d'un des messages contenus dans le

1 livre de messages qui vous a été soumis, à cette occasion vous avez parlé d'une
2 période durant laquelle il y avait beaucoup de problèmes entre l'UPC et Jérôme ;
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. C'est une période où le commandant Jérôme Kakwavu est encore dans l'UPC
6 mais il y a des problèmes entre lui et l'UPC ; c'est cela ?

7 R. À ce moment-là il était encore au sein du mouvement UPC.

8 Q. Vous avez indiqué en particulier qu'il menaçait de faire arrêter des ministres
9 de l'UPC si j'ai bien compris ou en tout cas de leur faire du mal ?

10 R. Non.

11 Je voudrais que vous puissiez me comprendre correctement à ce niveau. On m'a
12 donné le livre du signora le Bureau du Procureur m'a remis un document de
13 Signora dans lequel il y avait des messages et des questions m'ont été posées si je
14 reconnaissais ces messages. J'ai dit ceci : même si je n'ai pas lu ces messages, je
15 connais très bien, je suis parfaitement au courant de tout ce qui se passait ici parce
16 que je recevais ces informations (Expurgé). Je les ai expliqué comment j'étais au
17 courant de tous ces messages selon les mouvements ou les informations ou
18 l'ambiance qui régnait à ce moment-là au sein du mouvement. J'ai expliqué qu'en ce
19 moment-là Jérôme avait des problèmes au sein de l'UPC.

20 Je me souviens je l'ai dit ici, le président Lubanga (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) à Bunia que Jérôme a
4 pris la décision de pouvoir se rebeller. Je me rappelle le jour où il a décidé de quitter
5 le mouvement, (Expurgé) le président Lubanga et le président Lubanga (Expurgé) a
6 durement parlé, il (Expurgé) a dit « écoute moi, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 Q. Merci.
11 Vous aviez également précisé le 20 mai dernier que, de toute façon, il vous était
12 matériellement impossible (Expurgé) le commandant Jérôme Kakwavu parce que
13 celui-ci disposait de troupes à sa disposition ; c'est cela ?
14 R. Oui. J'ai vu de quelle manière cette situation a... a affecté le président... le
15 président était très fâché, parce qu'il (Expurgé)
16 (Expurgé). J'ai donné des explications
17 ici que Jérôme n'était pas l'un des créateurs de l'UPC ; il a quitté l'APC de Mbusa et il
18 a rejoint notre mouvement.
19 Alors vous comprenez qu'il avait le pouvoir de pouvoir se désolidariser du
20 mouvement, de quitter avec ses troupes. (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 Q. Merci.
24 Vous nous précisez que le commandant Kakwavu n'était pas un fondateur de l'UPC
25 mais a rejoint l'UPC plus tard.

1 Est-ce que le commandant Kakwavu avait déjà rejoint l'UPC au moment où vous
2 vous êtes arrivé dans... en Ituri ou est-ce que son arrivée dans l'UPC avec ses troupes
3 s'est produite après que vous vous soyez arrivé en Ituri, à Bunia ?

4 R. J'ai dit ceci : (Expurgé), dans le
5 même avion (Expurgé) a mis les armes ; nous sommes partis avec lui (Expurgé)
6 (Expurgé).

7 Donc vous comprenez, je suis arrivé à Bunia, j'ai pris le même avion (Expurgé)
8 (Expurgé) et nous sommes partis à (Expurgé).

9 Donc vous comprenez parfaitement que lorsque (Expurgé), Jérôme était dans
10 l'UPC. Parce que ça ne pouvait pas être possible que (Expurgé) lui ravitaile en armes
11 s'il n'était pas dans notre mouvement.

12 Q. Savez-vous depuis combien de temps... Jérôme et ses troupes avaient rejoints
13 l'UPC à ce moment-là ?

14 R. Non, je ne sais pas.

15 Q. Une dernière question sur cette période difficile entre le commandant Jérôme
16 Kakwavu et l'UPC avant la rébellion de Jérôme Kakwavu ; cette période difficile
17 dont vous nous avez parlé, selon votre compréhension, elle a duré combien de
18 temps ? Est-ce que ça a duré trois mois, deux mois, trois semaines ?

19 R. Cela n'a pas pris un mois. Je pense que cela a pris trois semaines, pas un mois
20 en entiereté.

21 Q. Merci.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé), après les combats qui ont chassé l'UPC ; n'est-ce pas c'est bien cela ?

24 R. Oui. (Expurgé) lorsque l'UPC avait été chassé ; il y avait des militaires... des
25 petits groupes de militaires par-ci par-là mais le gros des troupes

1 avait déjà pris la fuite.

2 Q. Peut-on considérer que vous (Expurgé)

3 (Expurgé) ?

4 R. Lorsque j'ai quitté l'UPC, (Expurgé) au

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) je

9 suivais des informations selon laquelle Jérôme avait créé son propre mouvement.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Lorsque les combats ont lieu à Bunia, je comprends que (Expurgé),

24 n'est-ce pas ?

25 R. Oui. (Expurgé)

1 (Expurgé) ?

2 R. Ma question est la suivante : sommes-nous à l'audience à huis clos partiel ou
3 non ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le sommes.

5 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

6 R. (Expurgé)

7 M^e BIJU-DUVAL:

8 Q. Merci.

9 Mais pourriez-vous être un peu plus précis : quelle autorité avez-vous rencontré ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
7 nous en sommes presque à l'heure de la pause, est-ce que vous pourriez voir à quel
8 moment cela vous convient le mieux de faire cette pause ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que nous pouvons nous interrompre maintenant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
11 Maître Biju-Duval.

12 Monsieur, nous allons faire une demi-heure de pause maintenant et nous retrouver à
13 11 h 30.

14 Pouvons nous passer à huis clos, s'il vous plaît?

15 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)* Reclassifié comme audience publique

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons à
19 11 h 30.

20 (*L'audience suspendue à 11 h 02 est reprise à 11 h 31*)

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
23 témoin, s'il vous plaît.

24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

25 Huis clos partiel, je vous prie.

1 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32*) Reclassifié comme audience publique

2 Maître Biju-Duval, je vous prie.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. À quel sujet ?

18 Q. Au sujet de votre (Expurgé)

19 R. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Oui.

25 Q. Vous nous avez indiqué que dans la période qui précède les combats de Bunia,

1 il y avait ce que vous avez qualifié de « fièvre de guerre » ; je crois me souvenir de
2 cette expression ; n'est-ce pas, entre les Ougandais et l'UPC, c'est cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Peut-on considérer que (Expurgé)
5 (Expurgé)?

6 R. Oui. J'ai pris cette décision. C'était à la dernière minute. C'était selon la réalité
7 que je voyais ; alors j'ai pris cette décision à la dernière minute.

8 Q. À quel moment êtes-vous rentré (Expurgé)
9 (Expurgé) ?

10 R. C'était avant les combats. C'était vraiment avant les combats. Ce n'est qu'après
11 cela que Jérôme s'est rebellé et il y a eu combats entre l'UPC et l'UPDF.

12 Q. Vous nous avez parlé — vous nous avez dit qu'à votre retour à Bunia, on vous
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) ?

15 R. Oui. Oui. C'était selon les dires du président. Parce qu'il n'était pas content du
16 fait que (Expurgé)

17 Q. Est-ce qu'à compter de ce moment-là certaines autorités de l'UPC ont pu vous
18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Qu'il n'y ait pas de... d'équivoque, nous sommes bien d'accord que cette
5 décision a été prise la veille des combats ; n'est-ce pas ? Selon votre témoignage. Les
6 combats ont lieu le matin et vous, (Expurgé) la veille ; c'est cela ?

7 R. Permettez-moi de vous donner des explications détaillées à ce sujet pour que
8 vous puissiez à la fin me comprendre. O.K., merci. Lorsqu'il y avait des vives
9 tensions entre l'UPDF et l'UPC, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé); j'ai éteint ma radio

12 Motorola parce que je ne voulais pas recevoir des appels. J'avais besoin de repos.

13 (Expurgé).

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

ICC-01/04-01/06-T-178-Red3-FRA CT WT (rev.dec.1974) 26-05-2009 29/82 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 2 décembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée

ICC-01/04-01/06-T-178-Red3-FRA CT WT (rev.dec.1974) 26-05-2009 30/82 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 2 décembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
14 Maître Sachdeva.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être me
16 suis-je trompé ; mais il ne me semble pas que c'était les circonstances lors desquelles
17 ces informations avaient été communiquées (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
19 ne suis pas certain que le témoin a déclaré qu'à l'aéroport (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Était-ce bien cela que vous vouliez dire, Maître ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact.

23 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je vais poser une autre question.

24 Q. Vous donnez une indication, un repère précis en ce qui concerne la
25 chronologie. Si j'ai bien compris, vous dites que tout cela se déroule au moment où

1 deux militaires de l'UPC sont tués à Bunia par les UPDF ; n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Cela a commencé un peu avant le conflit entre l'UPDF et l'UPC. Il y avait
4 tension bien avant. Lorsque nos deux... ces deux militaires ont été tués et que
5 l'information a été donnée qu'ils ont été tués par l'UPDF, il y a eu augmentation des
6 tensions. Et ils ont décidé de pouvoir faire les combats. Est-ce que vous me
7 comprenez ?

8 Q. Je crois vous comprendre. J'espère ne pas déformer la longue déclaration que
9 vous avez faite — vous me le direz, vous nous le direz ; je comprends que le jour où
10 ces deux militaires de l'UPC ont été tués par des militaires ougandais, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Merci.

11 Est-il exact que le mouvement de Jérôme Kakwavu — FAPC — et Jérôme Kakwavu
12 lui-même ont été soutenus financièrement et par différents autres moyens par
13 l'Ouganda ?

14 R. Oui. Il recevait de l'aide de l'UPDF de l'Ouganda.

15 Q. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Avez-vous connaissance que dans l'après-midi du 5 mars — donc la veille des
19 combats — une délégation de l'UPC se serait rendue auprès des Ougandais pour
20 poursuivre les discussions ?

21 R. Où ?

22 Q. À Bunia ? À l'aéroport de Bunia ?

23 R. Cette question ne s'est pas passée... ces discussions pour mettre fin au combat
24 ça ne s'était pas passé à l'aéroport de Bunia, c'était plutôt à la résidence du président
25 Lubanga.

1 Q. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Merci.

15 Et, si j'ai bien compris vos explications avant la pause, vous avez fait partie de son

16 (Expurgé); c'est cela ?

17 R. (Expurgé)

18 Q. (Expurgé)

19 R. (Expurgé)

20 Q. Je voudrais revenir à un instant sur les troupes de Jérôme Kakwavu à un

21 moment où il fait partie de l'UPC. Vous nous avez indiqué (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Oui.

24 Q. Vous... Vous avez indiqué à la Chambre, le 14 mai, que selon votre

25 appréciation, il y avait une majorité d'adultes mais aussi des enfants ; n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
3 vais vous interrompre un instant. Est-ce que ces questions d'ordre général ne
4 pourraient pas être posées en séance publique ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que c'est possible, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Séance publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

9 Pourriez-vous reposer votre question Maître Biju-Duval, à savoir que, au (Expurgé),
10 selon l'avis du témoin et c'est la question qui a été posée « est-ce que la majorité était
11 des adultes, mais est-ce qu'il y avait aussi des enfants dans le camp ? » c'est donc la
12 question qui a été posée, Monsieur.

13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. À propos des enfants, vous avez utilisé le terme de kadogo. Et lors de vos
17 précédentes déclarations, le 14 mai, vous avez précisé le sens de ce mot de
18 « kadogo » en parlant d'enfants entre 13 et 16 ans ; n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. Alors, je voudrais juste reprendre avec vous un extrait de vos déclarations de
22 2008 faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur, c'est... cet extrait se trouve dans
23 le document DRC-OTP-0191-0321, ce document doit rester confidentiel vis-à-vis du
24 public, mais l'extrait en lui-même ne présente pas de caractère confidentiel, à mon
25 sens.

1 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00123.

2 M^e BIJU-DUVAL : Il est à l'onglet 18 — à l'onglet 18 du classeur qui est avec vous. Si
3 vous voulez vous reporter à ces déclarations et figure à la page... aux pages 302 et
4 303 — 0302, 0303.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Je vous demanderais de vous reporter d'abord à la page 302, au bas de la page pour
7 que simplement nous soyons bien d'accord sur le fait qu'il s'agit des troupes que
8 (Expurgé); est-ce que vous pouvez nous confirmer cela, qu'il
9 s'agit bien de cela, et ensuite je procèderais à la lecture d'un bref extrait qui se trouve
10 à la page 0303 entre les lignes 35 et 50.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais éviter que les lieux ne soient
13 pas cités en séance publique, sinon les questions sur ce sujet bien entendu, peuvent
14 l'être en session publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
16 s'applique également à (Expurgé) ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
19 nous allons donc avoir besoin d'expurgations sur les parties qui ont été mentionnées
20 en audience publique ces quelques dernières minutes. Et on verra si cela est possible
21 ou non si cela est préférable... enfin, si c'est impossible on va simplement mettre en
22 place des expurgations.

23 Maître Biju-Duval est-ce que vous souhaitez que le témoin lise lui-même les passages
24 ou est-ce que vous préférez citer vous-même les parties pertinentes ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Si c'est possible je peux lire... ça sera très bref, entre la ligne... à la

1 page 303 entre la ligne 40 et 50, et je ferai préciser ensuite au témoin, peut-être à huis
2 clos, de qui il s'agit exactement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 Votre anglais était parfait jusqu'à maintenant, Maître Biju-Duval, donc je vous en
5 prie continuez à lire.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

7 Donc je cite :

8 Question « (*interprétation de l'anglais*) Très bien, les soldats, la tranche d'âge quelle
9 était-elle ? » (*intervention en français*) Réponse « (*interprétation de l'anglais*) Il s'agissait
10 d'hommes jeunes, de jeunes et d'adultes — pardon — également. »

11 (*Intervention en français*)

12 Question « (*interprétation de l'anglais*) Très bien. Qu'entendez-vous par hommes
13 jeunes ? De quelle tranche d'âge s'agit-il ? Entre les hommes jeunes et les adultes ?
14 Qu'est-ce que vous entendez par là ? Est-ce que vous pouvez préciser, être plus
15 précis ? »

16 (*Intervention en français*) Réponse « (*interprétation de l'anglais*) Je dirais à partir de
17 15 ans et plus. » (*intervention en français*) Fin de citation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
19 est-ce que j'ai bien compris que vous souhaitez que les questions suivantes soient
20 posées à huis clos partiel ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Juste une question à huis clos partiel pour que le témoin précise
22 de quels troupes il s'agit exactement et à quel endroit ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
24 vous plaît.

25 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14*) Reclassifié comme audience publique

1 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Sommes-nous d'accord qu'il s'agit des troupes que (Expurgé)
5 (Expurgé) lorsque vous vous y rendez juste après votre arrivée en Ituri ?

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Pour répondre à cette question, je crois que j'ai donné des explications y
8 relatives la semaine passée.

9 Je ne sais pas si vous n'avez pas été convaincu ou satisfait par mes éléments de
10 réponse ; j'ai tenté de donner des explications à cette question ; j'ai donné les
11 différentes catégories des enfants.

12 Je vous ai dit ceci : il y a les plus petits enfants dont vous-même vous ne pouvez pas
13 enrôler dans l'armée. Je ne sais pas quelle est la référence « paginale »... quel est le
14 numéro dans ces documents. Mais ces éléments y figurent.

15 Je demande, je ne sais pas si nous sommes à l'audience à huis clos ou pas ? Pouvez-
16 vous, s'il vous plaît, me le dire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
18 clos partiel.

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci.

20 R. Et ici, il y a des écrits qui... des notes qui ont été prises lorsque j'ai donné des
21 explications à l'équipe du Bureau du Procureur.

22 J'ai dit ceci : je ne sais pas quel type de question vous me posez ? Moi-même, j'ai posé
23 cette question ici, vous m'avez demandé de savoir s'il y avait des kadogo ? J'ai
24 répondu « oui, il y en avait ». Et j'ai complété cet élément de réponse par des
25 explications, j'ai dit ceci : « Oui, nous avons des kadogo au sein de l'UPC ». Et la

1 semaine passée j'ai donné des explications sur les différentes catégories des kadogo.

2 Je ne sais pas si vous m'avez bien compris.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Je vous ai parfaitement compris, je crois, Monsieur le témoin.

5 Juste de façon... C'est juste une question très simple, peut-être que vous pourriez

6 vous reporter à la page 302, juste avant l'extrait... juste avant l'extrait...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'huissier peut-il se
8 charger de cela, s'il vous plaît.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Donc à la page 0302, je voudrais juste que vous regardiez, les... disons les
12 10 dernières lignes où il est question de (Expurgé); simplement pour qu'il n'y ait pas
13 d'ambiguïté, qu'il n'y ait pas de mauvaise compréhension sur le fait que les soldats
14 dont vous parlez dans l'extrait, sont les soldats que (Expurgé)
15 (Expurgé); simplement je vous demanderais de le confirmer si nous sommes
16 d'accord.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Monsieur le témoin, je m'excuse de...

19 Est-ce que nous sommes d'accord que dans cette déclaration, il est question des
20 soldats présents à (Expurgé) auxquels sont livrées des armes ; c'est cela ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je crois que vous avez vu... vous avez lu correctement de quelle manière j'ai
23 donné des explications ici.

24 Me poser la question de savoir quel âge avaient les jeunes à qui on donnait des
25 armes, j'ai répondu de la manière suivante : en réalité, il y avait plusieurs jeunes, y

1 compris les kadogo.

2 Je crois que Monsieur le juge Président, je voudrais faire une demande, si c'est
3 possible ?

4 Je voudrais très bien expliquer, donner des explications détaillées à cette question
5 dans le document que je lisais ; je connais à quel endroit se trouve l'élément de
6 réponse. Parce qu'il y a une lettre que le président Lubanga avait de lui-même écrit
7 au sujet des kadogo. Est-ce que... est-il possible que je puisse avoir accès cette lettre
8 maintenant ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
10 pouvez nous éclairer sur ce point Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une idée de ce
12 à quoi se réfère le témoin mais je n'en suis pas certain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous un
14 document avec vous qui corresponde au document auquel fait référence le témoin ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, effectivement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
17 pourriez retrouver ce document ; est-ce que vous pourriez retrouver dans votre
18 classeur ce document, s'il vous plaît ?

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est dans le classeur du témoin à
21 l'onglet 1 et 2 peut-être.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc dans votre
23 dossier, Monsieur Sachdeva ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le témoin

1 a cela sous les yeux ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, c'est son classeur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 Monsieur l'Huissier, pourriez-vous ouvrir ce classeur à l'onglet numéro 1, s'il vous
5 plaît.

6 Prenez votre temps Monsieur et regardez cette lettre.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président s'adresse aux interprètes « le
10 témoin vient de dire quelque chose dans le micro ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non ce n'est
12 pas la peine... ce n'est pas la peine de répéter.

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 Monsieur, je crois que vous avez examiné les lettres à l'onglet 1 et à l'onglet 2.

15 Q. Est-ce que l'une ou l'autre de ces lettres est le document auquel vous faisiez
16 référence ?

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui. C'est les mêmes.

19 Pourquoi j'ai demandé ces documents ? La raison est celle-ci...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de
21 vous interrompre. Si vous êtes sur le point de vous lancer dans une longue réponse,
22 et je vous encourage à nous donner toutes les explications nécessaires, pouvez-vous
23 être certain, s'il vous plaît, que vous ne parlez pas trop vite.

24 En général, vous parlez à un bon rythme mais quelquefois lorsque vous donnez de
25 longues réponses, plus longues, eh bien, cela devient difficile pour les interprètes.

1 Donc, s'il vous plaît, essayez de ne pas parler trop rapidement lorsque vous
2 donnerez cette réponse ; je suis désolé de vous avoir interrompu.

3 Poursuivez, s'il vous plaît.

4 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci.

5 R. Monsieur le juge Président, je pense que le jour passé ou la semaine passée
6 j'avais posé une question.

7 Puis-je parler des faits que je me rappelle ici, dont je n'ai pas mentionné au Bureau
8 du Procureur ? Si je me rappelle ces faits, puis-je les relater ici devant la Cour ? Et
9 vous m'avez dit que j'ai le droit de témoigner même sur les faits que je viens de me
10 rappeler ici ; c'est les faits qui se sont déroulés au sein de l'UPC, en cette année-là,
11 2002-2003.

12 Sur base de cela, je vois M. le représentant de la Défense qui me pose beaucoup de
13 questions par rapport aux enfants-soldats, aux kadogo, la raison pour laquelle j'ai
14 demandé ces documents est celle-ci : lui, en tant que représentant de la Défense de
15 M. Thomas Lubanga est-il au courant de ces documents ou pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La réponse est que
17 sans aucun doute effectivement il était au courant de cela Monsieur, mais je vous en
18 prie, poursuivez vos explications plutôt que de vous poser des questions sur le
19 niveau de connaissance et de compréhension de M^e Biju-Duval.

20 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Pourquoi j'ai posé cette question ? La question par rapport aux enfants-soldats
22 je l'ai déjà répondue ; j'ai expliqué suffisamment.

23 Je ne sais pas si vous êtes d'accord, si c'est le président Lubanga qui l'a écrite, je vois
24 sa signature ici ; c'est-à-dire, il est au courant que les enfants-soldats étaient enrôlés
25 dans l'armée et il donnait l'ordre au chef d'état-major de démobiliser les enfants ;

1 c'est bien écrit, les enfants armés. Ce n'était... On ne parle pas de recrue, on parle des
2 enfants au sein de l'armée ; ceux qui sont armés munis de fusils ; c'est-à-dire il était
3 au courant qu'il y avait des enfants au sein de l'UP ; les enfants appelés kadogo
4 Le deuxième document dit ceci ayant ordre c'est-à-dire, il vient de donner un ordre.
5 Ceci voulait dire que les enfants étaient enrôlés dans l'armée.
6 Je voulais vous donner ces documents... vous donner plus d'explications par rapport
7 à la présence des enfants au sein de l'armée. S'il ne savait pas cela, il n'allait pas
8 écrire une lettre ou rédiger un document comme celui-ci.
9 Je ne sais pas si vous m'avez compris ?
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Les
11 dépositions du témoin sur ces deux lettres peuvent être rendues publiques. Je crois
12 qu'il n'y a pas de raison qui puisse justifier que cela reste confidentiel. Avant que
13 M^e Biju-Duval continue, si ces deux lettres n'ont pas encore de cote, elles devraient
14 en avoir. Maître Sachdeva, je ne sais pas s'il y a déjà un numéro.
15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'elles ont un numéro.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je
17 vous en prie, continuez, Maître Biju-Duval.
18 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
19 Q. Monsieur le témoin, vous venez d'évoquer ces deux lettres et les ordres
20 qu'elles contiennent, signées de M. Lubanga. À l'époque où vous étiez dans l'UPC,
21 avez-vous entendu parler de ces ordres ?
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le témoin
23 ne réponde, je crois que cette réponse peut être donnée en séance publique. Donc,
24 audience publique je vous prie.
25 (*Passage en audience publique à 12 h 32*)

1 M. LE GREFFIER : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La question est donc
3 la suivante : il s'agit de ces deux lettres. Elles auraient été écrites par M. Lubanga. En
4 effet, elles semblent porter sa signature. Et il s'agit donc de la démobilisation des
5 enfants-soldats. Lorsque vous étiez à l'UPC, avez-vous entendu parler de ces ordres ?
6 Donc, en avez-vous entendu parler à ce moment-là et non pas seulement par la suite ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. À dire la vérité, Monsieur le juge président, je ne peux pas vous tromper. Je
9 n'ai pas reçu l'ordre de démobiliser les enfants-soldats. Et, si vous regardez bien ces
10 documents, je ne suis pas concerné. Je ne suis pas parmi les gens qui ont été informés.
11 C'est pour dire que je n'ai jamais reçu l'ordre de démobiliser les enfants-soldats. Si
12 c'était le cas, j'allais vous le dire, mais je n'étais pas au courant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez continuer,
14 Maître Biju-Duval.

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

16 Je crois, malheureusement, que le huis clos va être nécessaire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais donner
18 des explications aux membres du public qui sont très patients et qui sont assis
19 depuis longtemps ici et pour la plupart du temps ils ont dû voir la paroi de
20 séparation plutôt que nous écouter. Je vous *en explique la raison ; je sais que c'est
21 très irritant, mais la raison est néanmoins tout à fait justifiée. En effet, notre Cour a
22 une responsabilité de protection très importante pour les témoins qui comparaissent
23 devant nous. Si, au cours des procédures, se présentait le risque pour un témoin qu'il
24 coure un risque ou que sa famille coure un risque, si leur identité était divulguée, il
25 serait alors nécessaire que les questions et les réponses qui dévoileraient l'identité du

1 témoin soient fournies à huis clos. C'est regrettable ; cela réduit, certes, le caractère
2 public de ce procès, mais les conséquences de l'autre alternative seraient
3 catastrophiques pour les personnes impliquées. Vous avez été patients depuis
4 longtemps, donc je crois que je vous devais cette explication.

5 Huis clos, je vous prie.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)* Reclassifié comme audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Oui, Monsieur le témoin, vous avez indiqué avoir eu sous vos ordres un
10 kadogo du nom de (Expurgé); n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*):

12 R. Oui.

13 Q. Est-il exact que... Pourriez-vous indiquer quel âge avait ce kadogo, à votre
14 connaissance ?

15 R. Je ne me rappelle pas son âge, mais selon mes explications sur les
16 enfants-soldats, je peux vous dire qu'il faisait partie de ces enfants-soldats. Et si vous
17 regardez ma déclaration, vous allez voir que j'ai décrit comment sa maman venait lui
18 rendre visite. Mais pour préciser son âge, je ne suis pas en mesure.

19 Q. Merci. Je voudrais que nous... que vous vous reportiez à un extrait de vos
20 précédentes déclarations ; au document 0191-0598 qui figure à l'onglet 9 du classeur.
21 Et très exactement, à la page 0619.

22 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00124.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Je me reporte aux lignes 730 à 736 de la page 0619.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Et je vous poserai la question suivante : est-il exact que lors de ces déclarations aux
2 enquêteurs, vous indiquez que ce kadogo était âgé, probablement, de 16 ans ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*):

4 R. Selon ces déclarations, j'ai dit *disons, en swahili quand on dit *« disons 16 » ;
5 c'est-à-dire... je ne suis pas... comme je l'ai dit, je ne suis pas sûr s'il a 16 ans...
6 c'est-à-dire j'étais en train d'hésiter, mais je n'étais pas précis par rapport à l'âge exact.

7 Q. Merci. Je voudrais maintenant qu'on se reporte un instant au document que
8 nous avons examiné la semaine dernière, c'est-à-dire le diagramme relatif à la
9 structure de l'armée de l'UPC. Il est à l'onglet 18 du classeur que vous a remis M. le
10 Procureur et porte le numéro EVD-OTP-00452. Vous avez ce document sous les
11 yeux ? Oui, je vois que... vous avez le document. Donc, comme vous l'avez déjà
12 indiqué à la Chambre, nous voyons en n° 1 Kisembo, chef d'état-major, en n° 2 Bosco
13 Ntaganda et ensuite (Expurgé)
14 (Expurgé); n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que nous sommes d'accord pour considérer que cela signifie que (Expurgé)
17 (Expurgé) ?

18 R. Non, (Expurgé)

19 Excusez-moi... un instant. Est-ce que je peux continuer ?

20 Q. Oui. Pardon.

21 Si je peux peut-être préciser ma question ; que signifie (Expurgé)
22 (Expurgé) ?

23 R. Ce (Expurgé) n'est pas direct. Ce croquis — ou ce
24 dessin — exprime la constitution de l'état-major. En tête, il y a Kisembo et puis
25 Ntaganda, et puis là où c'est (Expurgé) qui est inscrit et de

1 l'autre côté, à gauche, le nom de Rafiki et Nembe. C'est la description du mouvement.

2 (Expurgé)

3 Kisembo était le chef d'état-major et la plupart de mes rapports, je les remettais au
4 président.

5 Q. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Oui.

9 Q. Et vous nous avez indiqué, le 15 mai dernier, qu'à la réception de ces rapports,
10 vous les lisiez et je cite : « S'il y avait des problèmes que (Expurgé) à mon
11 niveau, je le faisais. Et s'il y a des problèmes (Expurgé), j'en réfèrais au chef
12 d'état-major de l'armée ou au chef d'état-major adjoint. » Vous vous souvenez de
13 cela ? Vous avez précisé également que : « S'il était nécessaire d'en référer au
14 président, je le faisais. » Vous vous souvenez de cette déclaration ; n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Doit-on comprendre qu'en règle générale, (Expurgé) vos rapports au chef
17 d'état-major et au chef d'état-major adjoint ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 Qui écrivait les rapports... ces rapports que vous transmettiez ?

21 R. J'avais un secrétaire.

22 Q. Dans quelle langue étaient-ils rédigés ?

23 R. Il y en avait qui étaient rédigés en swahili et d'autres en français.

24 Q. Vous-même, dans quelle langue vous adressiez-vous à votre secrétaire à
25 l'occasion de la rédaction de ces rapports ?

1 R. Je m'adressais en français, en swahili et en lingala.

2 Q. Merci. Vous avez indiqué que vous avez succédé à (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Oui.

5 Q. Il s'agissait de (Expurgé); n'est-ce pas ?

6 R. Je connais le nom de (Expurgé), je l'ignore.

7 Q. Merci. Savez-vous quelle était son origine communautaire ? De quelle région
8 venait-il, à quelle ethnie appartenait-il ; le savez-vous ?

9 R. Selon moi, je sais que (Expurgé) n'était pas un Hema, n'était pas originaire de
10 l'Ituri. Il serait originaire de (Expurgé).

11 On les appelait les Jajambo, c'est-à-dire les non-originaux de l'Ituri. Il serait donc
12 originaire de (Expurgé), selon ce que j'avais appris.

13 Q. Merci. Pourriez-vous nous indiquer qui était le (Expurgé) de l'UPC ?

14 R. Il y en avait un, mais je ne me rappelle pas son nom. C'était un ex-soldat des
15 forces armées zaïroises, l'armée de Mobutu. Mais dans nos activités au sein de l'UPC,
16 il ne se faisait pas voir régulièrement.

17 Q. Si je vous suggère le nom de (Expurgé), est-ce que cela rafraîchit votre
18 mémoire ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
20 réponse donnée par le témoin.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, votre réponse n'est pas parvenue, est-ce que vous
22 pourriez la...

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. (Expurgé) ? Non. Au sein de l'UPC. Je ne connais pas. Je connais un qui était
25 vice de Jean-Pierre Bemba, mais celui (Expurgé), non.

- 1 Q. Peu importe son nom, le nom de ce (Expurgé) savez-vous d'où il était originaire ?
- 2 Quelle était sa région d'origine ou sa communauté ethnique ?
- 3 R. Non, je ne sais pas.
- 4 Q. Je vais vous poser la même question en ce qui concerne Bosco Ntaganda.
- 5 Quelle est sa communauté d'origine et sa région d'origine ?
- 6 R. Bosco Ntaganda ? Sa mère est congolaise. Son père ne l'est pas.
- 7 Q. Est-il exact qu'il n'est pas originaire d'Ituri ?
- 8 R. Non, Bosco n'est pas originaire de l'Ituri.
- 9 Q. Il n'est pas non plus Hema ; n'est-ce pas ?
- 10 R. Non, il ne l'est pas.
- 11 Q. Si je dis qu'il est originaire du Nord Kivu, est-ce que cela vous paraît exact ?
- 12 R. Je vous ai dit que sa maman est originaire du Nord Kivu, mais son père n'est
- 13 pas originaire du Nord Kivu.
- 14 Q. Et quelle est l'origine de son père ou la nationalité de son père ou la région
- 15 d'origine de son père ?
- 16 R. Son père est originaire du Rwanda. Il vient de la frontière entre... D'une
- 17 localité située à la frontière entre le Rwanda et le Congo.
- 18 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Monsieur le Président, je... nous sommes toujours à huis
- 19 clos et je le regrette. Je m'apprête à demander au témoin des questions similaires à
- 20 celles que je viens de poser concernant d'autres noms qu'il a cités, des noms de
- 21 commandants. Il me semble que cela pourrait se faire en audience publique.
- 22 Il est vrai que cela suppose que le témoin ait connaissance des commandants en
- 23 question, mais en l'état, je ne pense pas que le huis clos s'impose pour ce type de
- 24 questions, si le témoin prend garde à ne pas rentrer dans les détails et à simplement...
- 25 à répondre directement et très simplement aux questions que je poserai.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que ce sera
2 possible.

3 Mais auparavant, je voudrais demander quelle est la pertinence de l'origine ethnique
4 des différents acteurs de ce conflit ? Quelles sont leurs origines, d'où sont leurs
5 parents ? *Bon ! Je voudrais *simplement vérifier que cela est *directement lié aux
6 questions que nous examinons, Maître Bijou-Duval.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, bien sûr, Monsieur le Président. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). La question de l'origine

10 nationale ou communautaire des intéressés me paraît pertinente en ce qui concerne
11 essentiellement le contexte ; non seulement le contexte, mais également — comment
12 utiliser une formule qui ne *—... mais également peut nous donner des indications
13 sur la rigidité des liens qui peuvent unir l'accusé à ces différents commandants.

14 Ce ne sont pas des questions qui visent au cœur de l'Accusation, mais ce sont des
15 questions qui me paraissent pertinentes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; merci,
17 Maître, pour vos explications. Nous allons donc écouter les réponses du témoin à
18 14 h 45. Avant de passer en huis clos, pouvons-nous passer en séance publique un
19 instant ?

20 Avant de passer en séance publique, oui.

21 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le Juge président, j'ai
22 quelque chose à vous dire. J'aimerais faire un commentaire par rapport aux propos
23 tenus par l'avocat de la Défense. Il vient de dire que (Expurgé)

24 (Expurgé) de l'UPC, et pour cela, je suis capable de connaître l'origine de tous les
25 membres qui composaient ce mouvement. Au début, je vous ai dit ceci : je ne suis

1 pas parmi les fondateurs de l'UPC. Je l'ai dit bien au début. Quand je suis arrivé, j'ai
2 trouvé... l'UPC était déjà constituée. (Expurgé) de l'UPC
3 après que ce mouvement ait commencé et j'ai exercé ma fonction pendant une courte
4 période. Je peux connaître quelques noms selon ces questions ; je peux ne pas
5 connaître d'autres noms. Si vous regardez la constitution de l'état-major, selon
6 l'exemple que j'ai donné, que j'ai dessiné, vous voyez (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé).
9 Il y a des tâches que nous devons faire nous-mêmes et d'autres tâches qu'on ne
10 pouvait pas donner aux (Expurgé)
11 (Expurgé) et autres tâches. Mais la plupart des tâches qui regardaient l'armée
12 étaient accomplies (Expurgé) et d'autres. Mais dire que j'étais
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) de ce mouvement ce n'est pas ma
15 conviction.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
17 Vous avez été très clair et je suis certain que M^e Biju-Duval aura à l'esprit le fait que
18 vous connaissez peut-être certains individus, mais pas la totalité du mouvement ni la
19 totalité de la hiérarchie. Séance publique, je vous prie.
20 (*Passage en audience publique à 13 h 03*)
21 M. LE GREFFIER : Audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sachdeva, le
23 témoin 0014 bénéficie-t-il de mesures de protection au-delà de ce qui est habituel ?
24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-il être vu par

- 1 l'accusé ?
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est possible, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 4 Nous reprendrons à 14 h 50. Huis clos afin que le témoin puisse se retirer.
- 5 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 04) Reclassifié comme audience publique*
- 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 8 (*L'audience, suspendue à 13 h 06, est reprise à 14 h 50*)
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.
- 11 Veuillez faire entrer le témoin.
- 12 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 13 Audience publique.
- 14 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)
- 15 M. LE GREFFIER: Audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
- 17 vous vous souvenez de ce qu'a dit le témoin avant la pause du déjeuner à savoir qu'il
- 18 ne pouvait s'exprimer qu'au sujet d'un nombre limité d'individus du fait de la
- 19 période relativement brève durant laquelle il était impliqué. Je vous en prie.
- 20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
- 21 Q. Oui, Monsieur le témoin, j'ai pris bonne note de vos réserves. Je ne vous
- 22 poserai la question de l'origine nationale ou l'origine ethnique de commandants
- 23 qu'en ce qui concerne essentiellement des noms que vous avez déjà été amenés à
- 24 citer.
- 25 Tout d'abord le commandant Salongo ; connaissez-vous son origine régionale ou

1 ethnique communautaire ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Salongo, il vient d'une partie appelée Rutshuru , Jomba où les gens qui
4 viennent de Rutshuru on les appelle les Benye- Jomba .

5 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, il semble qu'il y ait un problème de
6 transcription en français qui ne fonctionne pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le *transcript* est
8 bloqué ; pouvez-vous mettre un antigel ?

9 Maître Biju-Duval, si vous continuez je pense que le *transcript* suivra très rapidement.

10 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Cette région de Rutshuru se situe dans la région du Kivu ; c'est cela ?

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui. Rutshuru se trouve dans la région du Kivu.

14 Q. Et est-ce que la communauté à laquelle vous avez fait référence est apparentée
15 aux Tutsis du Rwanda ?

16 R. Oui.

17 Q. Je vais vous poser exactement la même question origine régionale et
18 communautaire pour le commandant Mugisha dont vous nous avez parlé.

19 R. Commandant Mugisha il est Hema Sud, il est de l'Ituri.

20 Q. En ce qui concerne le commandant Sami ?

21 R. Commandant Sami est de Rutshuru également. Il est né à Rutshuru . Il est de
22 la famille royale où il est le petit-fils du Mwami Ndeze ou du chef coutumier Ndeze.

23 Q. Est-il également apparenté aux Tutsis du Rwanda ?

24 R. Excusez-moi, ils sont un peu mélangés.

25 Q. Même question en ce qui concerne le commandant Ndayisaba ?

- 1 R. Commandant Ndayisaba est de Masisi, il vient d'une localité appelée Ngungu.
- 2 Q. Et le Masisi se trouve également dans les Kivu ?
- 3 R. Oui. C'est au Nord Kivu.
- 4 Q. Même question en ce qui concerne le commandant Salumu ?
- 5 R. Salumu, il est de l'ethnie mushi de Bukavu.
- 6 Q. Bukavu qui est donc, au Sud Kivu, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui. Au Sud Kivu.
- 8 Q. Vous nous avez parlé également d'un commandant Éric. J'ai compris qu'il ne
- 9 s'agissait pas de Éric Mbabazi mais d'un autre Éric, n'est-ce pas ?
- 10 R. Oui. C'est un autre Éric.
- 11 Q. Pouvez-vous si vous la connaissez préciser son origine régionale ou
- 12 communautaire ?
- 13 R. Excusez-moi un instant, Éric Mbabazi, vous avez dit c'est qui ?
- 14 Q. Bon, je crois qu'il y a une confusion. Laissons de côté Éric Mbabazi, je parle de
- 15 l'autre commandant Éric dont vous nous avez parlé.
- 16 R. Oui. Je vous ai bien compris, mais le nom de Éric Mbabazi dont vous avez cité,
- 17 je voulais avoir beaucoup plus d'information, parce que je connais deux Éric, mais le
- 18 nom de Mbabazi, je ne sais pas si vous parlez de quel Éric ? Il y avait Éric G5 et Éric
- 19 commandant brigade ; vous voulez que je vous parle de qui parmi les deux ?
- 20 Q. Je souhaiterais que vous nous parliez... vous nous précisiez l'origine
- 21 régionale ou communautaire du Éric commandant de brigade ?
- 22 R. Éric commandant brigade, lui, il est de l'ethnie banyamulenge ; c'est-à-dire si
- 23 vous dépassez Bukavu, c'est dans la province du Sud Kivu.
- 24 Q. Peut-on dire que cette communauté est apparentée aux Tutsis rwandais ?
- 25 R. Oui. Ce sont des Tutsis mais leur origine c'est au Congo, c'est des Congolais ;

1 mais si vous rentrez dans l'histoire, vous verrez que Mulenge appartenait au
2 Rwanda. Mais par la suite, cette partie est revenue à la RDC.

3 Q. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui Monsieur.

5 .

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Merci, Monsieur le Président, j'ai une question. C'est une question que je
8 voulais vous poser comme le responsable de cette Chambre. Mais je voudrais poser
9 cette question à huis clos. Si vous me permettez que je puisse parler à un de vos
10 collaborateurs, parce qu'il y a une question ou une difficulté que je voudrais vous
11 rapporter mais en secret si cela est possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord
13 passer en audience à huis clos partiel.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03) Reclassifié comme audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La difficulté que
17 vous souhaitez nous soumettre peut-elle être évoquée en audience à huis clos partiel
18 devant les autres participants ou souhaitez-vous que quelqu'un aille vous voir, en
19 privé, de telle sorte que cette information puisse ensuite nous être transmise ?

20 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voulais parler à quelqu'un
21 en privé si cela est possible.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous nous avez
24 donc dit qu'il y avait une difficulté qui devait être soumise à notre attention et que
25 vous souhaitiez en parler avec quelqu'un de la Cour, en confidentialité.

1 Nous sommes disposés à donner suite à votre demande nous souhaitons en effet,
2 nous assurer qu'il y ait une démarche juste vis-à-vis de vous mais aussi vis-à-vis de
3 l'accusé et donc, le greffier d'audience qui est assis devant nous va venir vous voir
4 après que nous ayons levé la séance. Quelques instants après l'interruption de séance,
5 nous allons demander qu'un interprète soit disponible de telle sorte que le Greffier
6 d'audience puisse bénéficier de l'interprétation pendant cette conversation et nous
7 allons demander à ce greffier d'audience de garder des notes pour faire un compte
8 rendu de l'essentiel de cette conversation, de telle sorte que nous puissions
9 totalement être informés de ce qui a été dit.

10 Ensuite, nous réfléchirons, nous délibérerons tous trois avant de revenir en salle
11 d'audience et nous allons, bien sûr, communiquer aux parties tous les éléments
12 nécessaires afin de garantir la justice et l'équité pour l'accusé, mais aussi pour le
13 Bureau du Procureur. Voilà donc notre orientation. Nous allons maintenant passer à
14 huis clos afin que le témoin puisse se retirer.

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Excusez-moi ; avant d'aller en
16 pause, je voudrais vous donner un éclaircissement au sujet, disons, par rapport au
17 Bureau du Procureur et à la Défense sur ce que je voudrais soulever devant les gens
18 qui travaillent avec les juges. La question que je vais soulever ne concerne pas les
19 dossiers ou ne concerne pas ce que je suis en train de faire comme témoignage ici,
20 mais ça concerne ma propre sécurité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, c'est très utile.
22 Huis clos.

23 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 08)* Reclassifié comme audience publique

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous espérons que

1 ce ne sera pas trop long. Je demanderais donc aux participants de ne pas trop
2 s'éloigner.

3 **(L'audience, suspendue à 15 h 10, est reprise à 15 h 58 à huis clos.) Reclassifiée en audience publique*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
6 témoin, s'il vous plaît.

7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

8 Merci, Monsieur le témoin, de revenir au prétoire. Nous devons dire à l'intention des
9 parties que la question relative à la sécurité du témoin soulevée n'a absolument rien
10 à voir avec les faits de la présente cause.

11 Le témoin, de manière très appropriée, a abordé une question qui lui est personnelle
12 et qui porte sur quelque chose qui s'est produit il y a quelques jours et quelque chose
13 que nous avons pu traiter de manière globale et pour laquelle, je le répète, il n'y a
14 aucune incidence sur le présent procès. Par conséquent, il n'est pas besoin de la
15 Chambre s'appesantisse sur la question en audience à huis clos. Audience publique,
16 s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience publique à 16 h*)

18 Oui, poursuivez, Maître Biju-Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Je vais reprendre avec vous, donc, cette question de l'origine régionale ou
21 communautaire de certains commandants ; juste encore trois noms, si vous le voulez
22 bien.

23 Connaissez-vous un commandant de brigade du nom de Manu Ndukutse ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*):

25 R. Oui, je le connais.

1 Q. Pourriez-vous préciser si vous la connaissez son origine régionale et
2 communautaire ?

3 R. Je pense que nous sommes en audience à huis clos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît. Il y a quelque chose d'étrange qui se produit concernant la transcription
6 en langue anglaise. Je crois qu'il va falloir régler ce problème.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 02)* Reclassifié comme audience publique

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
10 Maître Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Monsieur le témoin, donc, en ce qui concerne le commandant Manu
13 Ndukutse , connaissez-vous son origine régionale ou communautaire ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, commandant Emmanuel Ndukutse a grandi dans une partie qu'on
16 appelle Lubumbashi, mais c'est quelqu'un de Masisi ; il vient d'une localité appelée
17 Numbi.

18 Q. Peut-on considérer qu'il est également apparenté aux Tutsi du Rwanda ?

19 R. Oui, ils sont aussi de la frontière avec le Rwanda.

20 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, il me semble que la langue anglaise a
21 envahi le transcrit français et cela me préoccupe.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela fait très
23 longtemps, Maître Biju-Duval, que c'est le cas.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous un commandant dénommé Innocent

1 Kaina connu également sous le surnom ou le nom de code de India Queen ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*):

3 R. Oui, je le connais.

4 Q. Puis-je vous poser la même question en ce qui concerne l'origine régionale
5 et ethnique ?

6 R. Je ne connais pas sa tribu ou son ethnie. Ce que je sais, c'est qu'il est venu de
7 l'Ouganda. Il n'est pas congolais. Je sais qu'il est venu de l'Ouganda ; je ne sais pas
8 s'il est né où précisément en Ouganda. Je ne peux pas le préciser. Je sais seulement
9 qu'il est venu de l'Ouganda.

10 Q. Merci, un dernier nom. Connaissez-vous commandant Innocent Zimulinda ?

11 R. Oui, je le connais.

12 Q. Je vous pose la même question sur l'origine régionale ou ethnique.

13 R. Lui aussi est venu de Ngungu à Masisi. C'est au nord Kivu.

14 Q. Merci. Est-il également apparenté aux Tutsi rwandais ?

15 R. Oui.

16 Q. Pour que tout soit parfaitement net, ces commandants faisaient partie de
17 l'UPC durant la période où vous apparteniez à l'UPC ?

18 R. Oui. Il m'a trouvé déjà membre de l'UPC. Il m'a trouvé à Bunia.

19 Q. Merci. La semaine dernière, vous avez évoqué les opérations de (Expurgé)
20 (Expurgé) et vous avez évoqué la question de leur planification ; n'est-ce pas ? Alors,
21 je souhaiterais que vous vous reportiez à un extrait de vos déclarations de 2008
22 devant les enquêteurs du Procureur, et pour cela, je vais vous demander de vous
23 reporter au document DRC-OTP-0191-0328 qui est à l'onglet 17 de votre classeur. Et
24 plus précisément, à la page dont le numéro se termine par le chiffre 0350.

25 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00125.

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Je voudrais examiner avec vous l'extrait qui se situe entre les lignes 731, entre
3 la ligne 731 et la ligne 741. Donc, à la page 350, en haut de la page, entre la ligne 731
4 et la ligne 741, je vais procéder à la lecture de ce bref extrait et ensuite vous poser
5 une question. Je cite :

6 (*Interprétation de l'anglais*) « Q. O.K. comment, en fait, Lubanga a-t-il participé dans
7 la planification de l'opération ?

8 R. Chaque fois qu'ils planifient une opération, ils — donc — la planifiaient et après
9 que cela ait été fait, ils se rendaient *vers... ils se tournaient vers Lubanga, ils allaient
10 voir Lubanga. Ils lui disaient, très bien, voici le plan et nous avons besoin de ceci et
11 de cela. Et alors, il leur donnerait ce dont ils avaient besoin pour entreprendre
12 l'opération. » (*Intervention en français*) Ma question est la suivante : est-ce que cette
13 manière de procéder que vous décrivez aux enquêteurs du Procureur correspond à
14 ce que vous avez pu connaître de la préparation des opérations militaires pendant la
15 période où vous étiez à l'UPC ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*):

17 R. O.K. Je ne sais pas, vous me posez la question... si c'est comme cela que les
18 choses se passaient dans l'armée ou vous me posez la question seulement au sujet de
19 l'UPC ?

20 Q. Je viens de lire un court extrait où vous avez indiqué aux enquêteurs du
21 Procureur la manière dont... Non. Pardonnez-moi ; je vais d'abord vous poser une
22 autre question. Lorsque vous avez dit aux enquêteurs du Procureur : « Chaque fois
23 qu'ils planifient une opération » (*intervention en français*) Quand vous dites « ils », au
24 pluriel, s'agit-il de l'état-major ?

25 R. Oui, c'est l'état-major. Disons que lorsque l'idée de l'opération vient du chef

1 de l'opération, Bosco, le président en était informé. Après cela, tous les besoins
2 étaient présentés au président comme, par exemple, s'il faut aller en véhicule, il
3 fallait prévoir du carburant ou de la nourriture. Ou c'est pour réquisitionner d'autres
4 véhicules, si les véhicules présents ne sont pas suffisants... Donc, ce qui concernait
5 les moyens logistiques pour les voyages.

6 Q. Merci. Je vais passer à un autre point. Il s'agit de cette période, de cette date
7 des combats entre l'UPC et les Ougandais, les UPDF, au terme desquels les
8 Ougandais ont chassé l'UPC de Bunia ; n'est-ce pas. Je me place à ce moment-là.
9 (Expurgé)

10 (Expurgé), mais je voudrais vous poser
11 la question suivante : est-il exact que les commandants Tshaligonza, Kasangaki et
12 *Alex Munyalizi ont (Expurgé) quitté l'UPC à ce moment-là ?

13 R. Oui, ils ont quitté l'UPC, mais je voudrais vous expliquer comment ils ont
14 quitté l'UPC. Parce que (Expurgé)
15 et ça, c'est l'histoire que je voudrais vous rapporter ; l'histoire que j'ai entendue.
16 Moi-même je n'étais pas là parce que (Expurgé), comme *je vous l'ai expliqué.

17 À mon retour, on m'a expliqué comment les choses se sont déroulées. Kasangaki
18 était dans un camp qui se situait à côté de l'aéroport. Lorsque le combat s'est
19 intensifié, il a envoyé un rapport par radio Motorola. Tshaligonza, lui aussi, a
20 envoyé le rapport. Les soldats qui étaient avec Tshaligonza et Kasangaki ont créé
21 leur propre mouvement appelé PUSIC qui était dirigé par le chef Kahwa.

22 Q. Je demande une seconde à la Chambre.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Une dernière question, Monsieur le témoin ; très brève. Je voulais m'assurer que
25 nous étions à huis clos.

1 Oui, nous sommes à huis clos. Oui. Vous nous avez indiqué, au tout début de votre
2 audition, être originaire de la région du (Expurgé). Vous serait-il possible de nous
3 indiquer à quelle communauté vous-même vous appartenez ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. Merci, donc est-ce que vous vous considérez comme appartenant à une
9 ethnique particulière ? Une communauté particulière ?

10 R. Vous dites ? Pouvez-vous poser la question encore ?

11 Q. J'ai bien compris votre origine géographique, mais est-ce que vous vous
12 considérez comme appartenant à une communauté particulière ou une ethnique
13 particulière comme on a l'habitude de le dire ?

14 R. Oui, j'ai une ethnique.

15 Q. Pourriez-vous la préciser, s'il vous plaît ?

16 R. Oui. Je suis — je ne sais pas comment vous expliquer ma tribu ; c'est la tribu
17 de (Expurgé). Et mon ethnique ou l'ethnique de mon père s'appelle (Expurgé),
18 (Expurgé)

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Merci beaucoup. Je n'ai plus de questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
22 Maître Biju-Duval. Y a-t-il des questions supplémentaires, Monsieur Sachdeva ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Rebonjour.

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Au début du contre-interrogatoire, mon honorable collègue vous a posé des
6 questions au sujet des jeunes kadogo au sein de l'UPC. Vous avez fourni des
7 réponses disant qu'ils seraient emmenés, envoyés à l'état-major. Alors, je voudrais
8 que vous reveniez à la partie de la déclaration que vous avez faite au Procureur en
9 2008 et qui a été lue par mon honorable confrère.

10 Il s'agit du document suivant ; DRC-OTP-0191-0536. Je crois que le document a un
11 numéro EVD ; plutôt excusez-moi un numéro MFI — je m'en excuse. Je ne l'ai pas
12 sous les yeux. J'aimerais en particulier vous renvoyer au 0191-0541. En particulier les
13 lignes 177 à 184 et j'aimerais reprendre la même procédure, c'est-à-dire vous lire vos
14 réponses et vous poser quelques questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
16 Maître Biju-Duval.

17 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, cela me semble poser une difficulté
18 dans la mesure où l'extrait que M. Le Procureur souhaite lire n'est pas l'extrait dont
19 moi j'ai donné lecture ; sauf erreur de ma part. Mais une autre partie des déclarations
20 antérieures du témoin, c'est-à-dire que l'on se place dans une configuration où le
21 Procureur use d'un moyen qui me semble réservé à la Défense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
23 vous avez présenté votre requête en disant que vous vouliez demander au témoin de
24 revenir à une partie de l'interrogatoire qui avait été utilisé par M^e Biju-Duval. Est-ce
25 que c'est une telle partie que vous voulez reprendre ou bien quelque chose de tout à

1 fait nouveau ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne reviens pas exactement à la même
3 référence que celle qui a été lue par mon honorable collègue, cependant, je voudrais
4 faire revenir le témoin... J'hésite un petit peu... J'hésite un petit peu à présenter cette
5 requête devant le témoin. *Enfin !

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
7 revenez à une question qui a été soulevée par M^e Biju-Duval lors de son
8 contre-interrogatoire ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : D'après moi, oui. Il s'agit du recrutement
10 et des raisons éventuelles pour lesquelles certains enfants étaient renvoyés ou
11 envoyés au quartier général.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il bien du
13 « 0514 », parce que dans la transcription je vois « 0541 ».

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du 0191-0536. Il s'agit de la
15 principale déclaration.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : « 0536 », n'est-ce
17 pas ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La déclaration principale, et la page est
19 0191-0541, en particulier les lignes 177 et 184, cette partie précise.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
21 plaît.

22 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

23 Maître Biju-Duval, merci beaucoup pour votre intervention.

24 J'ai repris le passage que M. Sachdeva souhaite faire revoir au témoin. Bien qu'il ne
25 s'agisse pas exactement des points que vous avez soulevés dans votre interrogatoire,

1 à notre avis, malgré tout, cela ramène le témoin à une question qui a été soulevée par
2 la Défense pendant son contre-interrogatoire. Et à notre avis, l'Accusation est en
3 droit d'attirer l'attention du témoin sur les réponses pertinentes de celui-ci à ce sujet.

4 Donc, vous pouvez poursuivre, Monsieur Sachdeva.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur, puis-je considérer que vous avez effectivement retrouvé cet extrait ?

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Vous...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
10 témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'interviens. Donc le
12 0536 et Monsieur Sachdeva voulait commencer à la ligne 177 — 177 ; n'est-ce pas ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier
15 d'audience pourrait vérifier que le témoin a bien sous les yeux cette partie, cette
16 ligne ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 « 0536 », normalement page 5, ligne 177.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà le témoin est
21 maintenant au bon endroit ; est-ce que vous pourriez, M. Sachdeva, lire cette partie
22 pour que le témoin puisse se concentrer sur ce passage ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Donc la question qui vous a été posée pendant l'interrogatoire est la
25 suivante : « Très bien, si un jeune homme ou un enfant, par exemple, quelqu'un qui

1 est âgé de 14 ans et qu'il est physiquement capable de porter une arme, eh bien,
2 est-ce que vous maintiendriez une telle personne au sein de l'UPC en tant que
3 soldat ? » Et la réponse qui est enregistrée est la suivante... votre réponse est la
4 suivante : « Oui, s'ils étaient capables de porter une arme et de tirer avec cette arme,
5 alors ils étaient conservés comme soldat. »

6 Et la question est la suivante : qu'est-ce que vous entendiez par cette réponse ? Est-ce
7 que vous pourriez expliquer cette réponse que vous avez donnée ?

8 R. Je pense que, ici, c'était dans la... le cadre de répondre à la question qui m'a été
9 posée par le Procureur en ce moment-là. Lorsque je parlais de kadogo, je vous l'avais
10 expliqué qu'il y a plusieurs sortes de kadogo, mais les kadogo qui étaient là dans
11 l'armée, c'étaient des kadogo qui pouvaient porter une arme. On voyait qu'ils étaient
12 jeunes mais ils avaient des armes et pouvaient garder une arme. Je ne sais pas si
13 vous m'avez compris ?

14 Q. Oui, merci.

15 Et quel était le lien entre la capacité à porter une arme et le fait de savoir si un enfant
16 ou un kadogo serait repris au sein de l'UPC ?

17 R. Le lien entre ces deux choses... Je ne peux pas vous expliquer comment ils
18 étaient en train de recruter, parce que moi, je n'ai jamais été impliqué dans le
19 recrutement, mais ces enfants, ces kadogo que je voyais qui portaient des armes, je
20 donnais cet exemple en disant qu'on pouvait voir un enfant porter une arme ; c'était
21 la réponse que j'avais donnée, je disais qu'on peut voir quelqu'un ; il est un enfant
22 mais il... la capacité de porter une arme. Écoutez-moi très bien, je dis qu'il y a
23 plusieurs sortes d'enfants. Il y avait des enfants qui étaient plus âgés que d'autres.

24 Q. Et d'après vos informations, d'après votre expérience, est-ce que la capacité à
25 porter une arme constituait un critère de recrutement ?

1 R. Je ne sais pas comment cela se faisait, mais à ma connaissance, peut-être qu'il
2 ne prenait pas ça comme critère, parce que s'ils prenaient cela comme critère, ils
3 n'allaient pas renvoyer les plus jeunes. Ils les renvoyaient en les gardant au Quartier
4 général. . J'ai donné
5 l'exemple des enfants qui étaient au Quartier général de Bosco, j'ai donné l'exemple
6 que moi-même
7 j'étais accusé qu'un enfant a été recruté. Je l'ai invité, j'ai vu que c'était un enfant qui
8 ne pouvait même pas porter une arme.

9 Q. Et lorsque vous dites « quartier général », qu'est-ce que vous entendez par là ?

10 R. Je dis que ce n'était pas une chose officielle, c'était la responsabilité de ce
11 commandant qui pouvait pratiquer un tel acte. Je vous ai dit que ce n'était pas un
12 programme officiel, je vous disais que c'est des commandants qui voyaient des
13 enfants trop jeunes mais qui les prenaient, qui les gardaient chez eux. J'ai donné
14 l'exemple des enfants qu'on pouvait rencontrer au quartier général de Tango Roméo.
15 Ne prenez pas cela comme un programme où c'était quelque chose de prévu, c'était
16 la responsabilité de chefs qui pouvaient voir un enfant plus jeune ; il le prend, il le
17 garde chez lui.

18 Q. Lorsque vous dites « Tango Roméo HQ », qu'est-ce que vous entendez par là ?
19 De quel « HQ » voulez-vous parler ?

20 R. Je n'ai pas parlé de HQ. J'ai parlé de Tango Roméo, Tango Roméo, c'est Bosco
21 Ntaganda.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que je peux
23 disposer d'un moment, s'il vous plaît ?

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur*)

25 Une question après votre réponse.

1 Q. Lorsque vous dites qu'il ne fallait pas penser que c'était une sorte de
2 programme, qu'est-ce que vous entendez par là ? Quel genre de programme... de
3 quel genre de programme voulez-vous parler ?

4 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je vous dis que... je ne sais pas comment m'expliquer. Je dis que c'est la
6 volonté du commandant qui, s'il voit un enfant, il trouve qu'il est trop jeune, il peut
7 le prendre, mais cela ne voudrait pas dire que nous avons un programme pour
8 démobiliser les trop jeunes qu'on trouvait dans l'armée.

9 Q. J'aimerais vous ramener à une autre partie de votre déclaration, je voudrais
10 que vous repreniez DCR-OTP-0191-0354. Non, excusez-moi... donc, 0191-0328. Un
11 extrait de la page 22 de ce document. Donc il s'agit de la partie suivante :
12 0191-0350 et en particulier les lignes 757.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
14 vous en prie.

15 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais soulever la même difficulté que précédemment. Je
16 me rapporte à la Chambre en ce qui concerne la possibilité pour le Procureur
17 d'utiliser cet extrait précis qui n'a pas été utilisé par la Défense. Il est exact que
18 l'extrait fait suite à l'extrait utilisé par la Défense, mais n'a pas été utilisé par la
19 Défense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
21 est-ce que, selon vous, M^e Biju-Duval a procédé à son contre-interrogatoire en
22 utilisant l'entretien au sujet... l'entretien en ce qui concerne les connaissances de
23 l'accusé sur la planification des opérations ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on peut aborder cela, la raison pour
25 laquelle je pose cette question est que la Défense a posé des questions au sujet de la

1 méthode selon laquelle les opérations étaient présentées à l'accusé. Et, j'avais cru
2 comprendre, d'après la ligne de questionnement... enfin, je ne sais pas si je dois faire
3 cela devant le témoin d'ailleurs, je m'interromps.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser
5 si je vous interromps. Si la Défense a posé des questions au témoin sur la
6 planification des opérations, ou sur la manière dont les choses étaient présentées à
7 l'attention de M. Lubanga, vous êtes tout à fait autorisé à poser des questions sur
8 ce sujet dans vos questions supplémentaires. Ce qui me pose problème pour le
9 moment, c'est le moyen que vous utilisez pour poser ces questions, à savoir amener
10 le témoin à se repencher sur quelque chose qu'il a déjà dit lors de l'entretien avec le
11 Bureau du Procureur. Il y a toute sorte de difficultés potentielles ici.

12 Si M^e Biju-Duval avait demandé au témoin de reprendre cette partie ou une autre
13 partie similaire et que dans cette partie... et que cette partie — plutôt — permettait
14 de remettre les questions de M^e Biju-Duval dans un contexte plus global, pourquoi
15 pas ? Mais sinon, je ne trouve pas qu'il soit approprié que vous meniez ces questions
16 supplémentaires en demandant au témoin de reprendre directement les
17 questions... les réponses — pardon — ... les réponses (*se corrige l'interprète*) qu'il avait
18 données lors d'une occasion précédente.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président, j'ai bien
20 compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors
22 posez une question sur le sujet, mais nous n'avons pas besoin de retourner aux
23 réponses données par le témoin lors d'une occasion précédente.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Un instant, s'il vous plaît. Je
25 vais donc passer à autre chose.

1 Q. Monsieur pendant le contre-interrogatoire, vous avez parlé à la Cour d'un
2 incident au cours duquel un kadogo était ramené à la maison par sa maman, et que
3 (Expurgé). Vous avez déclaré à la Cour que vous
4 aviez appris que l'enfant avait été... avait été enlevé et emmené à l'UPC.
5 Est-ce que vous vous souvenez si l'on vous a dit comment cet enfant avait été enlevé
6 et recruté au sein de l'UPC et qui avait procédé à cela ?
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas à
8 cette question pour le moment, s'il vous plaît. Maître Biju-Duval, je vous en prie.
9 M^e BIJU-DUVAL : Je m'en rapporte au *transcript* français, les déclarations auxquelles
10 M. le Procureur fait référence, je n'y vois pas la notion d'enlèvement.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval..
12 Excusez-moi. Monsieur Sachdeva, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, lire ce que
13 le témoin a dit pendant sa déclaration et poser votre question sur la base de cette
14 citation précise ?
15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai la référence. La référence est la
16 suivant : page 54... 55 (*se corrige l'interprète*) 55 du 20 mai — et elle correspond à une
17 réponse que le témoin a donnée et je vais lire un extrait — c'est ce que la
18 transcription en version anglaise dit : (Expurgé)
19 pour que cet enfant me soit envoyé et l'enfant est venu et j'ai vu que
20 lorsque... lorsque j'ai vu l'enfant, j'ai réalisé qu'il était impossible qu'une telle chose
21 soit arrivée et j'ai déclaré pourquoi *est-ce que vous vous êtes enrôlé et il m'a dit eh
22 bien, j'étais avec mes amis et ils ont demandé à ce que je vienne avec eux ; ils sont
23 venus et j'ai pris tout le groupe et ils sont partis. Et j'ai dit à la mère : voilà, voilà
24 votre enfant. » Monsieur le Président, sur la base de cela, j'ai posé la question
25 suivante au témoin : « Est-ce que vous avez pu savoir qui avait pris cet enfant et ses

1 amis et dans quelles circonstances avait eu lieu le recrutement au sein de l'UPC ? »

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. O.K. Je vous ai dit je... je ne sais pas comment les recrutements se faisaient,
4 comment on recrutait les enfants dans l'armée, mais ce que j'entendais, c'est que les
5 enfants arrivaient au centre d'entraînement et lorsqu'on a... on avait pris cet enfant
6 pour l'amener au camp d'entraînement ensemble avec ces enfants moi, j'ai reçu la
7 plainte de sa mère. Sa mère est venue en pleurant en disant que son enfant était pris
8 et emmené dans l'armée. Il était ensemble avec (Expurgé) qui était mon
9 collaborateur qui s'occupait de la communication. Moi, j'ai dit à cette maman,
10 comme elle était ensemble avec (Expurgé), elle avait demandé d'aller voir. J'ai
11 appelé d'abord par la radio Motorola pour confirmer si ces enfants sont arrivés ; ils
12 m'ont dit qu'ils ne sont pas encore arrivés, mais ils vont arriver le soir. Moi j'ai
13 demandé... j'ai dit : « Vous allez vous reposer ; demain nous allons voir comment
14 vous aider dans cette difficulté. »

15 Q. Je suis désolé de vous interrompre, Monsieur. Je comprends bien cette partie
16 de votre réponse. Je voudrais que vous vous concentriez simplement sur ce que sa
17 mère vous avait dit, selon vous. Elle a dit que son enfant avait été pris, qu'il avait été
18 emmené dans l'armée. Ma question est la suivante : est-ce que vous savez où... enfin
19 d'où il a été pris, et qui l'a pris exactement ?

20 R. Je sais que c'était à (Expurgé), mais je ne peux pas confirmer qui l'avait pris.
21 Ça, je ne peux pas vous donner des précisions ; elle ne m'a pas dit qui l'avait
22 pris... elle m'a dit qu'on nous a demandé de partir, nous sommes partis, mais je ne
23 sais pas c'était qui.

24 Q. Avez-vous su ce qu'il était en train de faire au moment où il a été emmené ?

25 R. Sa maman m'a dit que c'était un élève.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est 16 h 50,
2 Monsieur Sachdeva. Est-ce que vous avez d'autres questions... beaucoup d'autres
3 questions ?
4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Trois ou quatre.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie, vous
6 pouvez poursuivre, Monsieur Sachdeva.
7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
8 Q. Vous avez dit « élève ». Élève de quoi, savez-vous ?
9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
10 R. Je pense qu'il étudiait à (Expurgé); il était élève à l'école primaire.
11 Q. Lorsque mon honorable confrère vous a posé des questions sur votre lettre de
12 nomination en décrivant le contenu de votre lettre de nomination, vous avez parlé
13 (Expurgé) et ma question est la suivante : qu'est-ce que ce (Expurgé) ?
14 R. (*Intervention en français*) (Expurgé)
15 (Expurgé) (*interprétation du swahili*) dans l'armée parce qu'il y a (Expurgé)
16 (Expurgé). Moi, j'étais le chef de
17 (Expurgé).
18 Q. Ma dernière question : lorsqu'on vous a posé des questions sur Jérôme
19 Kakwavu et les problèmes qu'il avait, vous avez parlé d'une radio, que vous aviez
20 entendu parler de ces questions sur radio Okapi et ma question est la suivante :
21 savez-vous qui contrôle ou qui contrôlait radio Okapi et ce qui y était diffusé ? Est-ce
22 que vous pourriez nous éclairer sur ce point ? Ce serait utile. Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
24 répondiez à cette question Monsieur, Maître Biju-Duval, il est tard et peut-être que
25 ma mémoire me fait défaut, mais avez-vous posé des questions sur radio Okapi ?

- 1 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, c'est... je n'ai posé aucune question
2 sur radio Okapi et je n'ai pas le souvenir que le témoin ait évoqué, même, cette radio
3 au cours de sa déposition.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'après mes
5 souvenirs, le témoin a dit dans sa déclaration que (Expurgé), il
6 avait entendu plusieurs choses à la radio, et que Jérôme lui avait dit que, lui, avait
7 entendu plusieurs choses à la radio. Mais de mon côté, je ne me souviens pas
8 d'aucune référence à radio Okapi, mais peut-être que je me trompe, Monsieur
9 Sachdeva. Monsieur Sachdeva est-ce que vous pourriez nous éclairer à ce sujet ?
- 10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, page 23... page 23, ligne 8. (Expurgé)
11 (Expurgé)
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons fait
13 beaucoup de tours et de détours dans cette affaire. Est-ce que nous allons vraiment
14 être aidés par le fait de savoir qui contrôlait, effectivement, radio Okapi ? Nous
15 devons nous concentrer sur les charges, peut-être, portées par le Bureau du
16 Procureur.
- 17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, bon, ça n'est pas
18 essentiel, évidemment, mais d'après nous, ça fait partie quand même des éléments
19 de preuve du contexte, comme les origines ethniques de certains des commandants.
20 Nous faisons valoir que certaines organisations de médias étaient organisées d'une
21 certaine manière et que cette radio... cette station de radio en particulier, avait
22 apporté certains éléments de preuve jusqu'à maintenant. Et c'est la raison pour
23 laquelle j'ai posé cette question, mais j'accepte totalement votre position selon
24 laquelle ce n'est pas essentiel.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'est

1 peut-être vouloir nous amener sur une question mineure et que ça n'est pas utile,
2 Monsieur Sachdeva. Merci beaucoup pour la question. Monsieur vous n'avez pas
3 besoin de répondre à cette question. Merci pour vos questions, Monsieur Sachdeva.
4 Ma collègue, le juge Odio Benito qui se trouve à ma droite, a maintenant quelques
5 questions à vous poser. Est-ce que nous pouvons passer en audience publique ?
6 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
8 s'il vous plaît.
9 (*Passage en audience publique à 16 h 55*)
10 *M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci
11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
12 QUESTIONS DES JUGES
13 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) :
14 Q. Monsieur, j'aimerais que vous m'aidiez à tirer au clair certaines questions en
15 ce qui concerne les filles soldats, ou les PMF. Au sein de l'UPC. Pendant votre
16 déposition, à plusieurs reprises, vous avez fait valoir le fait qu'il y avait des filles
17 soldats ou des PMF au sein de l'UPC ; est-ce exact ?
18 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
19 R. Oui.
20 Q. Merci.
21 Vous avez également dit que... que ces filles soldats pouvaient travailler comme
22 gardes du corps de différents officiers ; est-ce que c'est exact ?
23 R. Oui. La plupart d'entre elles étaient des gardes du corps, c'est vrai.
24 Q. Savez-vous si elles portaient des armes ou des uniformes militaires
25 lorsqu'elles étaient utilisées comme gardes du corps ?

1 R. Oui, elles avaient les uniformes militaires, mais également les armes.

2 Q. Est-ce que si cela vous est possible, vous pourriez nous dire quel âge avaient
3 ces filles soldats ?

4 R. En réalité, je ne peux pas vous préciser leur âge ; mais elles étaient comme des
5 kadogo, c'est-à-dire qu'il y avait des filles plus âgées comme des mamans et d'autres
6 qui étaient jeunes ; donc je ne peux pas dire que toutes étaient grandes. Il y avait les
7 jeunes et les jeunes filles.

8 Q. Merci.

9 Savez-vous quelles autres fonctions avaient ces filles au sein de l'UPC outre le fait
10 d'être des gardes du corps ?

11 R. Cela ne veut pas dire que toutes étaient des gardes du corps. Il y avait
12 certaines qui étaient des gardes du corps, d'autres étaient dans des compagnies, mais
13 la tâche la plus importante était que... elles aidaient les commandants à préparer la
14 nourriture et faire d'autres tâches féminines normales. Vous avez... On pouvait
15 retrouver les chefs, le commandant avec les jeunes filles qui aidaient à la
16 préparation de la nourriture à faire le soin des habits et d'autres tâches comme
17 arranger leurs lits.

18 Q. Qu'est-ce que vous entendez exactement par « d'autres tâches féminines » ;
19 vous avez parlé de la cuisine, du fait qu'elles s'occupaient des vêtements, quoi
20 d'autre ?

21 R. Le travail normal dans l'armée ; elles pouvaient aussi combattre ou participer
22 au combat ou faire la garde ou la patrouille. Donc, elles travaillaient normalement
23 comme tous les autres militaires.

24 Q. Merci.

25 Avez-vous jamais eu affaire ou entendu parler de cas de violence sexuelle à l

1 l'encontre de femmes ou de filles soldats en particulier au sein du personnel de
2 l'UPC ? Avez-vous entendu parler de cela ?

3 R. Quand vous dites le terme en swahili, *kubaka* (Phon.), cela signifie quoi ?

4 Q. Je n'ai pas utilisé le terme *kubaka* (Phon.) en swahili, je ne sais pas du tout ce
5 que veut dire *kubaka* (Phon.) ou *kabaka* (Phon.), en anglais. Peut-être les interprètes
6 pourraient-ils nous aider à cet égard.

7 Ma question était la suivante : lorsque vous alliez visiter des camps d'entraînement,
8 est-ce que vous étiez informé de violence sexuelle à l'encontre de filles soldats et
9 lorsque je parle de violence sexuelle, je veux parler de viol, je veux parler d'esclavage
10 sexuel, je veux parler de grossesse forcée ; avez-vous entendu parler de cela ? Est-ce
11 que quelqu'un vous en a parlé ?

12 R. Oui. J'ai eu de telles informations.

13 Q. Merci, Monsieur.

14 Pourriez-vous nous dire si c'était une pratique commune ou bien est-ce que vous
15 n'en avez entendu parler que de temps en temps ?

16 R. De tel cas ne se passaient pas souvent. Je dis cela parce que j'avais reçu des
17 plaintes dans ce sens. Mais cela ne veut pas dire que cette situation était récurrente.
18 Parfois, les militaires pouvaient bien s'entendre ou consentir à se marier ; des fois je
19 pouvais voir une fille enceinte et celle-ci se contentait en me disant que tel
20 commandant était son homme. .

21 Q. Merci.

22 Lorsque vous avez expliqué au Procureur la discipline et certaines sanctions qui
23 pouvaient être infligées aux soldats pendant leur service au sein de l'UPC, vous avez
24 déclaré que, parmi ces sanctions, figurait le fait d'être chargé de la cuisine, être
25 chargé de faire la cuisine pour d'autres collègues ; et vous avez dit— si ma mémoire

1 ne m'abuse à cette heure de la journée — vous avez dit que ceci était utilisé comme
2 punition parce que la cuisine, c'était... faire la cuisine c'était une tâche très difficile en
3 Afrique ; est-ce que c'est exact, est-ce que j'ai raison de dire cela ?

4 R. Oui, c'est un travail difficile.

5 Q. Corrigez-moi si je me trompe, donc c'était une tâche difficile pour les soldats,
6 pour les soldats hommes, mais c'était une tâche normale pour les femmes soldats ;
7 est-ce que c'est exact ? Simplement parce qu'elles étaient des femmes.

8 R. Lorsque je disais que les PMF préparaient la nourriture, vous devez faire la
9 différence entre préparer la nourriture personnelle et préparer la nourriture pour les
10 troupes. La première chose que j'ai dit, c'est que ces PMF étaient des gardes du corps.
11 Et dans ces tâches de gardes du corps, il s'agissait de préparer la nourriture de son
12 commandant, de laver ses habits et nettoyer sa maison. Mais concernant le réfectoire
13 de tous les militaires, pour cela, on préparait une nourriture commune. Et il y avait
14 le chef qui ne pouvait pas manger ensemble avec les militaires de rang. C'est-à-dire
15 cette tâche difficile que j'ai dit ne consistait pas à... à préparer la nourriture de son
16 commandant. Quand vous préparez à la maison c'est la nourriture d'une ou deux
17 personnes, mais le travail de faire la cuisine commune, c'est des nourritures qu'on
18 préparait dans des fûts ; qu'on préparait pour les militaires. Et pour faire cela, il
19 fallait avoir beaucoup de bois mort. Il fallait chauffer le feu. Et ce n'est pas facile de
20 préparer la nourriture pour 100 personnes. Mais cette tâche de PMF consistant à
21 préparer la nourriture pour leurs commandants, c'était juste préparer une nourriture
22 normale à la maison.

23 Q. Et les PMF ne faisaient jamais la cuisine pour l'ensemble de la troupe,
24 uniquement pour les commandants ?

25 R. Cela dépendait. Si, par exemple, le PMF qui n'a pas la chance d'être affectée

1 chez un commandant, il pouvait être affecté au travail de préparer la nourriture
2 commune des troupes. Donc, c'était des militaires comme d'autres militaires qui
3 pouvaient faire tout autre travail.

4 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur.
5 Cela a été très utile. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose,
7 Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval ?

10 M^e BIJU-DUVAL : J'aurais un point, Monsieur le Président, si c'est possible.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qui découle des
12 questions posées par la juge Odio Benito, n'est-ce pas ? Très bien.

13 M^e BIJU-DUVAL : Qui découle d'un point abordé par M. le Procureur.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Étant donné
15 que vous avez le droit d'être le dernier à intervenir, effectivement vous pouvez poser
16 cette dernière question à la suite de l'intervention de M. Sachdeva.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR Me BIJU-DUVAL : Merci.

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez vous reporter au document qui
20 figure à l'onglet 7 du classeur, dont la référence est DRC-OTP-0191-0646 et à la page
21 0664.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00126.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Je souhaiterais que vous vous reportiez aux lignes 656, 657 en swahili, que je

1 vais lire en anglais.

2 LE TÉMOIN WWW-0055 : Ce sera combien ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Les lignes en swahili 656, 657 et 658, 659 dans leur traduction
4 anglaise. Je cite : « (*interprétation de l'anglais*) Lorsque j'ai parlé à l'enfant, l'enfant ne
5 m'a pas dit qu'il était à l'école. L'enfant m'a dit qu'ils étaient à un endroit et c'est à cet
6 endroit-là que cet enfant a été pris. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
8 crois qu'il nous faut avoir également — parce que si vous avez l'intention d'attirer
9 l'attention du témoin sur ces deux lignes particulières — je crois qu'il faudrait
10 remonter un petit peu et aux lignes 649 et 650, l'information obtenue de la mère, c'est
11 que cet enfant avait été pris directement à l'école.

12 Aussi, il faudrait donc lire cela dans son intégralité. Comme cela a fait l'objet de
13 l'interview, notamment il faudrait tenir compte des propos de la mère qui dit que
14 l'enfant a été pris à l'école et, lorsque le témoin a parlé à l'enfant, l'enfant n'a pas dit
15 qu'il avait été pris à l'école.

16 Donc, en ayant cela à l'esprit, quelle est votre question, Maître Biju-Duval ?

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Ma question est : est-il exact que l'enfant ne vous a pas dit qu'il avait été pris à
19 l'école ?

20 J'attire votre attention aussi sur la ligne 669 du même... de la même page. Vous avez
21 dit aux enquêteurs (*interprétation de l'anglais*) : « Non, il n'a pas été pris à l'école ». *(Intervention en français)* J'attire également votre attention sur la ligne... les lignes en
22 swahili 671 et 672 et ma question est : selon votre compréhension, l'enfant était-il
23 encore en âge scolaire ou inscrit à l'école, mais il ne vous a pas dit qu'il avait été pris
24 dans l'école ?
25

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je voudrais ici d'attirer... de vous demander de bien comprendre parce que
3 vous lisez juste ce qui est écrit, mais vous ne voulez pas comprendre ce que moi je
4 vais dire.

5 Lisez à la page 671 les réponses que j'ai données. Je vais lire en swahili. Écoutez-moi
6 très bien : mais on l'a pris et il étudiait ; il était à l'école primaire. C'était un enfant ou
7 un élève. Je pense que vous m'avez bien compris.

8 Moi, je ne dis pas que l'enfant m'a rapporté qu'on l'a pris à l'école. C'est sa maman
9 qui m'a dit qu'on a pris son enfant qui était encore à l'école. Je ne dis pas qu'on est
10 allé le prendre à l'école, non, je dis qu'on les a trouvés quelque part et on les a pris.
11 Mais à la demande de sa mère, sa mère avait dit qu'on a pris mon enfant au moment
12 où il était encore élève.

13 Je pense que la phrase que je viens de lire est très claire ; je pense que vous m'avez
14 bien saisi.

15 M^e BIJU-DUVAL : Cela me semble parfaitement clair.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 Monsieur, le fait de déposer a été une procédure bien longue pour vous et je
19 m'attends à ce que cela ait été une procédure plutôt difficile pour vous également.
20 Tout particulièrement parce qu'elle a pu ou aurait pu avoir un... des incidences...
21 des conséquences importantes pour votre vie et sur celle de votre famille.

22 Cette Cour ne peut fonctionner que par le truchement de témoins tels que vous et
23 par le fait que des témoins tels que vous, tenant compte des difficultés, soient
24 disposés à faire le voyage jusqu'à La Haye et à déposer en personne et à se soumettre
25 à des questions appropriées posées par différents conseils.

1 Vous quittez par conséquent ce prétoire et cette Cour avec nos sincères
2 remerciements pour votre disposition à nous aider dans la procédure concernant la
3 manifestation de la vérité dans la présente affaire.

4 Vous en avez terminé avec votre déposition et vous êtes à présent libre de partir et
5 comme je vous dis, vous quittez cette Cour avec nos remerciements les plus sincères.
6 Audience publique... Audience à huis clos plutôt pour permettre au témoin de se
7 retirer.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci, Monsieur le Président.

9 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 18)* Reclassifié comme audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais

13 remercier les interprètes et les sténotypistes pour leur patience. J'ai essayé de
14 m'assurer, dans la mesure du possible, de suspendre au moment prévu, mais vous
15 avez bien compris, étant donné que nous étions proches de la fin de la déposition de
16 ce témoin, il était souhaitable d'en terminer aujourd'hui. Malheureusement, c'est
17 vous qui en avez fait les frais. Quoi qu'il en soit, vous avez nos remerciements.

18 Nous reprenons demain à 9 h 30.

19 Merci.

20 (*L'audience est levée à 17 h 21*)

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
23 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
24 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
25 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

- 1 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.
- 2